

PART IV

CORRESPONDENCE

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

I. THE CHARGÉ D'AFFAIRES OF THE UNITED KINGDOM AT THE HAGUE
TO THE REGISTRAR

British Embassy.

The Hague, 26th May 1951.

Sir,

I have the honour to transmit to you, for communication to the President and Judges of the International Court of Justice, an Application to the Court submitted by His Majesty's Government in the United Kingdom¹. His Majesty's Government have appointed Sir Eric Beckett, K.C.M.G., K.C., the Legal Adviser to the Foreign Office, as their Agent, and I certify that the signature on the Application is the signature of Sir Eric Beckett.

In accordance with Article 35 (5) of the Rules of Court, I have the honour to state that the address for service of the Agent of His Majesty's Government is this Embassy.

I have, etc.

(Signed) I. P. GARRAN.

2. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A
TÉHÉRAN (*télégramme*)

26 mai 1951.

13647 Conformément article 40 paragraphe deux du Statut Cour internationale de Justice ai honneur communiquer ce qui suit à Votre Excellence *stop* Se référant à la déclaration faite le 2 octobre 1930 et ratifiée le 19 septembre 1932 par laquelle Gouvernement impérial Iran a accepté juridiction Cour internationale de Justice aux termes article 36 Statut paragraphe deux le Gouvernement Royaume-Uni Grande-Bretagne a déposé ce jour requête introduisant devant la Cour instance contre Gouvernement impérial Iran *stop* Cour est priée commencement citation *primo* To declare that the Imperial Government of Iran are under a duty to submit the dispute between themselves and the Anglo-Iranian Oil Company Limited to arbitration under the provisions of Article 22 of the Convention concluded on the 29th April 1933 between the Imperial Government of Persia and the Anglo-Persian Oil Company Limited and to accept and carry out any award issued as a result of such arbitration *secundo* alternatively (1) to declare that the putting into effect of the Iranian Oil Nationalization Act of the first May 1951 in so far as it purports to effect a unilateral annulment or alteration of the terms of the Convention concluded on the 29th April 1933 between the Imperial Government of Persia and the Anglo-Persian Oil Company Limited contrary to Articles 21 and 26 thereof would be an act contrary to international law for which the Imperial Government of Iran would be internationally responsible (2) to declare that Article 22 of the aforesaid Convention continues to be legally binding on the Imperial Government of Iran and that by denying to the Anglo-Iranian Oil Company Limited the exclusive legal remedy provided

¹ See p. 8.

in Article 22 of the aforesaid Convention the Imperial Government have committed a denial of justice contrary to international law (3) to declare that the aforesaid Convention cannot lawfully be annulled or its terms altered by the Imperial Government of Iran otherwise than as the result of agreement with the Anglo-Iranian Oil Company Limited or under the conditions provided in Article 26 of the Convention (4) to adjudge that the Imperial Government of Iran should give full satisfaction and indemnity for all acts committed in relation to the Anglo-Iranian Oil Company Limited which are contrary to international law of the aforesaid agreement and to determine the manner of such satisfaction and indemnity *fin citation stop* Texte intégral requête vous sera incessamment notifié.

3. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A
TÉHÉRAN

13669.

26 mai 1951.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à mon télégramme de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Gouvernement impérial de l'Iran une instance relative à l'application de l'accord du 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial d'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company, Ltd.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint une copie provisoire de ladite requête, dont je lui enverrai incessamment des exemplaires imprimés et certifiés conformes. Votre Excellence voudra bien noter que la requête se réfère à la déclaration faite le 2 octobre 1930 et ratifiée le 19 septembre 1932, par laquelle le Gouvernement impérial de l'Iran a accepté la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, aux termes de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut. J'attire à cette occasion votre attention sur l'article 35 du Règlement de la Cour qui dispose que (paragraphe 3) la partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent ; et que (paragraphe 5) la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire fera l'objet d'une communication ultérieure de ma part. A cet égard, je crois devoir attirer votre attention sur l'article 37, paragraphe premier, du Règlement.

Veillez agréer, etc.

4. LE GREFFIER ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES
(télégramme)

26 mai 1951.

13657 Cable 33 En conformité article 40 paragraphe 3 Statut ai honneur vous communiquer ce qui suit *stop* Se référant à la déclaration faite le 2 octobre 1930 et ratifiée le 19 septembre 1932 par laquelle Gouvernement impérial Iran a accepté juridiction Cour internationale de Justice aux termes article 36 Statut paragraphe deux le Gouvernement Royaume-Uni Grande-Bretagne a déposé ce jour requête introduisant devant la Cour instance contre Gouvernement impérial Iran *stop* Cour est priée commencement citation *primo* To declare that the Imperial Government of Iran are under a duty to submit the dispute between themselves and the Anglo-Iranian Oil Company Limited to arbitration under the provisions of Article 22 of the Convention concluded on the 29th April 1933 between the Imperial Government of Persia and the Anglo-Persian Oil Company Limited and to accept and carry out any award issued as a result of such arbitration *secundo* alternatively (1) to declare that the putting into effect of the Iranian Oil Nationalization Act of the first May 1951 in so far as it purports to effect a unilateral annulment or alteration of the terms of the Convention concluded on the 29th April 1933 between the Imperial Government of Persia and the Anglo-Persian Oil Company Limited contrary to Articles 21 and 26 thereof would be an act contrary to international law for which the Imperial Government of Iran would be internationally responsible (2) to declare that Article 22 of the aforesaid Convention continues to be legally binding on the Imperial Government of Iran and that by denying to the Anglo-Iranian Oil Company Limited the exclusive legal remedy provided in Article 22 of the aforesaid Convention the Imperial Government have committed a denial of justice contrary to international law (3) to declare that the aforesaid Convention cannot lawfully be annulled or its terms altered by the Imperial Government of Iran otherwise than as the result of agreement with the Anglo-Iranian Oil Company Limited or under the conditions provided in Article 26 of the Convention (4) to adjudge that the Imperial Government of Iran should give full satisfaction and indemnity for all acts committed in relation to the Anglo-Iranian Oil Company Limited which are contrary to international law of the aforesaid agreement and to determine the manner of such satisfaction and indemnity fin citation *stop* Exemplaires requête destinés à Membres Nations Unies vous seront incessamment expédiés *stop* Prière communiquer à département Information.

5. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A TÉHÉRAN AU GREFFIER
(télégramme)

En réponse à votre télégramme n° 13647 du 26 mai 1951 je vous informe que le Gouvernement impérial de l'Iran est d'avis que la Cour internationale de Justice n'est pas compétente pour statuer sur cette affaire et après réception du texte intégral de la requête mon gouver-

nement donnera sa réponse détaillée n° 552/14517 Téhéran le 28 mai 1951. BAGHER KALEMI, ministre des Affaires étrangères.

6. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

29th May 1951.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith a certified true copy of a telegram, dated Teheran May 28th, which reached the Registry this day.

I have, etc.

7. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A TÉHÉRAN
(*télégramme*)

29 mai 1951.

13680 Ai honneur accuser réception votre télégramme 552/14517 dont copie est transmise à Gouvernement Royaume-Uni.

8. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ¹

1^{er} juin 1951.

Monsieur le Ministre,

A la date du 26 mai 1951, l'ambassade britannique à La Haye, au nom de son gouvernement, a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre le Gouvernement impérial de l'Iran au sujet de l'Anglo-Iranian Oil Company, Ltd.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, pour information, une copie de cette requête ².

Veuillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER AU MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE ³

1^{er} juin 1951.

Monsieur le Ministre,

A la date du 26 mai 1951, l'ambassade britannique à La Haye, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre le Gouvernement impérial de l'Iran au sujet de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited.

¹ La même lettre a été adressée à tous les États Membres des Nations Unies.

² Voir p. 8.

³ La même lettre a été adressée au Liechtenstein, qui, comme la Suisse, est partie au Statut sans être membre des Nations Unies.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une copie certifiée conforme de cette requête¹.

Veuillez agréer, etc.

IO. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

1st June 1951.

Sir,

With reference to my cable No. 33 of May 26th, 1951, I have the honour to confirm that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland filed, on the same date, an Application instituting proceedings against the Imperial Government of Iran in the matter of the Anglo-Iranian Oil Company, Limited. I enclose a certified true copy of this Application².

I would ask you to be good enough, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Court's Statute, to notify Members of the United Nations.

For this purpose I am sending you, under separate cover, and by air mail, 75 certified true copies and 300 uncertified copies of the Application.

I have, etc.

II. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE PRESIDENT
(telegram)

21st June 1951.

Reference paragraph 22 of United Kingdom Application filed with Court on 26th May in view of actions taken or threatened by Iranian Government since that date including threat to take forcible possession of installations Anglo-Iranian Oil Company in Iran forthwith request by United Kingdom Government that Court indicate provisional measures³ under Article 41 of its Statute will be filed to-morrow with the Court meanwhile respectfully request you as President to consider the possibility of your sending telegram to Iranian Minister for Foreign Affairs suggesting to him the desirability of considering the possibility of suspending any contemplated measures of constraint directed against the Anglo-Iranian Oil Company pending the decision of the Court upon the Application filed by the United Kingdom Government on 26th May or at least until decision of the Court upon request being filed to-morrow President of the Permanent Court of International Justice sent telegram along these lines to Polish Minister for Foreign Affairs in case concerning administration of the Prince of Pless (Series E, No. 9, page 165, note 1) and thereby assisted solution of dispute satisfactory to both parties. BECKETT, Agent for United Kingdom Government.

¹ Voir p. 8.

² See p. 8.

³ " " 45.

12. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

22nd June 1951.

13912 Cable 39 Reference Statute Article 41 paragraph 2 have honour inform you United Kingdom Government to-day submitted Request for indication of interim measures of protection in Anglo-Iranian Oil Company case *stop* Copies of Request for purposes notification Article 40 paragraph 3 Statute follow *stop* Please notify Department Information.

13. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN (*télégramme*)

22 juin 1951.

13915 Référence ma lettre 26 mai affaire Anglo-Persian Oilcy *stop* Ai honneur informer Votre Excellence que Gouvernement Royaume-Uni a présenté ce jour demande mesures conservatoires aux termes articles 41 Statut et 61 Règlement *stop* Demande conclut comme suit: Firstly Iran Government should permit AIOC and servants agents search for extract petroleum transport refine or treat otherwise for commerce sell export carry on generally operations carried on prior first May free from interference calculated impede or endanger Company operations by Iran Government servants agents board commission committee body nominated by them *stop* Secondly Iran Government should not by executive or legislative act judicial process hinder prevent or so attempt AIOC or servants agents carry on such operations *stop* Thirdly Iran Government should not by executive or legislative act judicial process sequester seise or so attempt or interfere property AIOC including without prejudice decision on merits property which Iran Government have purported nationalize or otherwise expropriate *stop* Fourthly Iran Government should not by executive or legislative act judicial process sequester seise or so attempt monies earned by AIOC or in their possession or power including similarly without prejudice monies which Iran Government have purported nationalize or otherwise expropriate or monies earned by means of property so purported *stop* Fifthly Iran Government should not by executive or legislative act judicial process require or attempt require AIOC dispose above referred to monies otherwise than according terms nineteen thirtythree Convention or measure indicated by Court *stop* Sixthly Iran Government should ensure no other steps taken capable prejudicing right United Kingdom Government to have Court's decision in its favour on merits executed should Court render such decision *stop* Seventhly Iran and United Kingdom Governments should ensure no step taken capable aggravating or extending dispute submitted to Court particularly Iran Government should abstain all propaganda calculated inflame opinion in Iran against AIOC and United Kingdom *stop* Vous envoie ce jour par avion texte complet demande¹ et vous ferai connaître d'urgence suite qu'y sera donnée.

¹ Voir p. 45.

14. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN

22 juin 1951.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 mai 1951, j'ai transmis à Votre Excellence la copie de la requête, déposée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit devant la Cour internationale de Justice l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company. J'ai maintenant l'honneur, confirmant mon télégramme de ce jour, de vous faire tenir une copie provisoire de la demande en indication de mesures conservatoires¹ qui vient d'être présentée en cette affaire au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, demande dont je vous enverrai incessamment des exemplaires imprimés et certifiés conformes. Votre Excellence voudra bien noter que cette demande se réfère au paragraphe 22 de la requête déposée le 26 mai.

Je ne manquerai pas de faire connaître à Votre Excellence aussitôt que possible la suite donnée à cette demande.

Je voudrais saisir cette occasion pour attirer à nouveau votre attention sur les articles 35 et 37 du Règlement de la Cour, auxquels je me référerais dans ma lettre du 26 mai 1951².

Veuillez agréer, etc.

15. LE GREFFIER ADJOINT A L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'IRAN A LA HAYE

22 juin 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en deux exemplaires, la copie d'un télégramme et d'une lettre (avec annexes) que j'ai adressés ce jour à S. Exc. le ministre des Affaires étrangères d'Iran.

Veuillez agréer, etc.

16. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

23rd June 1951.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 22nd June 1951, together with the two annexes thereto, whereby you submit to the Court, with reference to Article 41 of the Statute and Article 61 of the Rules of the Court, a request that the Court should indicate interim measures of protection in the Anglo-Iranian Oil Company case.

This letter was delivered to me on the 22nd of June 1951 by H.E. the British Ambassador at The Hague, and a copy thereof was the same day transmitted to H.E. the Minister for Foreign Affairs of the Imperial Government of Iran. A telegram, quoting the indication of

¹ Voir p. 45.

² * n° 3, p. 701.

measures proposed in paragraph 10 of your letter, was also sent the same day to the Minister.

I have, etc.

17. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT (*telegram*)

23rd June 1951.

13919 Court convened for June twenty-ninth *stop* Hearings begin June thirtieth.

18. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'IRAN (*télégramme*)

23 juin 1951.

13919 *a* Comme suite mon télégramme 13915 ai honneur informer Votre Excellence que Cour tiendra audience le samedi trente juin 1951 à 10 heures trente pour donner possibilité aux Parties faire entendre leurs observations sur demande britannique mesures conservatoires.

19. LE GREFFIER ADJOINT A L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE
PLÉNIPOTENTIAIRE D'IRAN A LA HAYE

23 juin 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en trois exemplaires, la copie d'un télégramme que j'adresse ce jour à S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de l'Iran.

Veuillez agréer, etc.

20. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'IRAN (*télégramme*)

23 juin 1951.

13926 Me référant mon télégramme 13915 en l'affaire Anglo-Iranian mesures conservatoires ai honneur vous communiquer ci-après le texte d'un message que Président Cour internationale de Justice adresse à Votre Excellence et à Son Excellence président du Conseil des Ministres de l'Iran commencement citation La Cour devant se réunir pour examiner la demande en indication de mesures conservatoires déposée le 22 juin par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni je dois en vertu de l'article 61 du Règlement prendre les mesures qui me paraissent nécessaires en vue de permettre à la Cour de statuer utilement *stop* A cet effet j'ai l'honneur de suggérer à Vos Excellences que le Gouvernement impérial donne à ses services l'instruction d'éviter toutes mesures

susceptibles de rendre impossible ou difficile l'exécution de l'arrêt que la Cour pourrait être amenée à rendre et de veiller à prévenir toute aggravation du différend soumis à la Cour *stop* Les dispositions que le Gouvernement impérial iranien arrêterait à cet effet ne sauraient faire obstacle aux considérations que ce gouvernement jugerait à propos de soumettre à la Cour soit dans la procédure relative à la demande de mesures conservatoires dans laquelle chaque Partie aura la faculté de se faire entendre à l'audience du 30 juin soit ultérieurement au sujet de la requête présentée le 26 mai par le Royaume-Uni. — BAS-DEVANT, Président Cour internationale de Justice fin citation.

21. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS (*telegram*)

23rd June 1951.

13868 Cable 40 Reference my cable 39 in Anglo-Iranian Oil Company case *stop* Court convened for June twenty-ninth *stop* Hearings begin June thirtieth.

22. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

23rd June 1951.

Sir,

I have the honour to inform you that a public hearing of the Court will be held on Saturday, 30th June 1951, at 10.30 in the forenoon, when an opportunity will be given to the Parties in the Anglo-Iranian Oil Company Limited case of presenting their observations upon the request of the Government of the United Kingdom for the indication of interim measures of protection.

I have, etc.

23. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

25th June 1951.

Sir,

The President has directed me, in accordance with Article 21 of the Rules of Court, to acknowledge the receipt of the telegram sent to him by you on the 21st June. He thanks you for thus having informed him of the presentation to be made the following day, and which was then made, of a request for the indication of interim measures of protection: he was thus enabled to give me preparatory instructions on the subject.

As to the proposal made by you for an approach to the Government of Iran to be made by him before receipt of this request, I beg to refer you to Article 61 of the Rules, which does not appear to authorize

the President to prejudge by such a step the measures which were to be requested in the document, of which your telegram announced the forthcoming arrival. The President, therefore, considered this document before deciding upon the measures which it was proper for him to take in accordance with the said Article 61.

In this connection, I have the honour to inform you that the President, on 23rd June 1951, despatched to the Minister for Foreign Affairs of Iran and to the Prime Minister of Iran, a message, of which I enclose a copy herewith. I am directed and I have the honour to point out to you in this connection that this message, as one of the documents in the case, should not be made available to the public without the authority of the Court. I refer on this point to Article 44, paragraph 3, of the Rules.

I have, etc.

24. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

25th June 1951.

Sir,

With reference to my cable No. 39 of June 22nd, 1951, I have the honour to confirm that the Government of the United Kingdom, on the same date, filed a Request for the indication of interim measures of protection in the Anglo-Iranian Oil Company case.

I would ask you to be good enough, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, to notify Members of the United Nations of the deposit of this request. For this purpose, I am sending you, by airmail, seventy-five certified copies and, by surface mail, 300 uncertified copies of the Request¹.

I have the honour also to confirm my cable No. 40 of June 23rd, in which I informed you that the public hearings in this case would commence on June 30th.

I have, etc.

25. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN

25 juin 1951.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 22 juin 1951, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence deux exemplaires imprimés et certifiés conformes de la demande en indication de mesures provisoires² qui a été présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company. A toutes fins utiles, j'y ajoute quatre exemplaires imprimés ordinaires.

Veuillez agréer, etc.

¹ See p. 45.

² Voir p. 45.

26. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED
KINGDOM GOVERNMENT

June 25th, 1951.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith, for your information, four copies of the printed edition of the request of the United Kingdom Government for the indication of interim measures of protection in the Anglo-Iranian Oil Company Limited case (with the translation in French ¹).

I have, etc.

27. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ²

25 juin 1951.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la communication en date du 1^{er} juin 1951 par laquelle j'ai avisé Votre Excellence du dépôt par le Gouvernement du Royaume-Uni d'une requête introductive d'instance devant la Cour internationale de Justice contre le Gouvernement impérial d'Iran au sujet de l'Anglo-Iranian Oil Company, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 22 juin 1951, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a présenté en cette affaire une demande en indication de mesures conservatoires.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint, pour information, un exemplaire de ladite demande ³.

Veillez agréer, etc.

28. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

26 juin 1951.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, dans l'instance introduite devant la Cour par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord contre le Gouvernement impérial d'Iran au sujet de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, le Gouvernement du Royaume-Uni a désigné comme agent sir Eric Beckett, jurisconsulte du Foreign Office, et, comme conseil, sir Frank Soskice, Attorney-General. Les agent et conseil, qui arriveront vendredi 29 juin aux Pays-Bas, seront accompagnés d'assistants et secrétaires dont les noms n'ont pas encore été notifiés au Greffe.

Veillez agréer, etc.

¹ See p. 45.

² La même lettre a été adressée aux États Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États qui sont parties au Statut sans être membres des Nations Unies.

³ Voir p. 45.

29. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN AU PRÉSIDENT
(*télégramme*)

29 juin 1951.

Réponse détaillée à votre télégramme 13926 est envoyée à 2 heures (heure Téhéran) vendredi 29 juin 1951. N/2432. — Ministre Affaires étrangères B. KAZEMI.

30. THE EMBASSY OF THE UNITED KINGDOM AT THE HAGUE TO THE
DEPUTY-REGISTRAR

British Embassy, The Hague.
28th June 1951.

Dear Monsieur Garnier-Coignet,

You asked me to let you have the names of the British Delegation to the International Court for the hearing of the British Appeal to the Court for an interim injunction in the Persian Oil case. The British Delegation is composed as follows:

- (1) Sir Frank Soskice, K.C., M.P.,
Attorney General.
 - (2) Sir Eric Beckett, K.C.M.G., K.C.,
Legal Adviser, Foreign Office.
 - (3) Professor Lauterpacht, K.C.
 - (4) Mr. A. K. Rothnie,
Eastern Department, Foreign Office.
 - (5) Mr. Fisher,
Legal Adviser.
 - (6) Mr. D. H. N. Johnson,
Legal Adviser (Research), Foreign Office.
 - (7) Mr. A. Macdonald,
Law Officers' Department.
 - (8) Mr. E. G. D. Northcroft
 - (9) Mr. J. M. Pattinson
 - (10) Mr. H. E. Snow
- } Anglo Iranian Oil Company.

Yours sincerely,

(Signed) R. W. SELBY.

31. THE REGISTRAR TO THE COUNSEL OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT

30th June 1951.

Sir,

According to Article 60, paragraph 3, of the Rules of Court:

"A transcript of speeches or declarations made by agents, counsel or advocates shall be made available to them for correction or revision, under the supervision of the Court."

A provisional transcript of each hearing is communicated without delay to all concerned.

I should be obliged if you would inform me whether you intend to avail yourself of the right accorded you by this provision, in so far as concerns the statements which you make. Should your reply be in the affirmative, I should be grateful if you would let me have any corrections you might wish to make as soon as possible after the hearing at which you have spoken, and in any case, before you leave The Hague.

Thanking you in advance, I am, etc.

32. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

29 juin 1951.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre en date du 26 juin 1951, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'au cours des audiences consacrées à l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans l'instance qui l'oppose au Gouvernement impérial d'Iran, la délégation britannique sera composée, en plus de sir Frank Soskice et de sir Eric Beckett, des personnes dont les noms suivent :

Professor Lauterpacht, K. C.,
 Mr. A. K. Rothnie,
 Eastern Department, Foreign Office,
 Mr. Fisher,
 Conseiller juridique,
 Mr. D. H. N. Johnson,
 Conseiller juridique (Research), Foreign Office,
 Mr. A. Macdonald,
 Law Officers' Department,
 Mr. E. G. D. Northcroft }
 Mr. J. M. Pattinson } de l'Anglo-Iranian Oil Company.
 Mr. H. E. Snow }

La composition de la délégation britannique a été notifiée à la Cour par une communication de l'ambassade britannique à La Haye, en date du 28 juin 1951.

Veuillez agréer, etc.

33. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
 GOVERNMENT ¹

2nd July 1951.

Sir,

On 29th June I had the honour to deliver to you, at 7.30 p.m., a copy of a document which had just been handed in from the Iranian Legation at The Hague, and which was a transcript, with certain corrections made

¹ The document mentioned in this letter has been reproduced in Part III of this volume, pp. 672-695.

necessary by errors in transmission, of a telegram addressed to the President of the Court and handed to him at half-past three in the afternoon of the same day, by His Excellency the Iranian Minister to The Hague.

I now have the honour to forward to you herewith a copy of the message contained in the above-mentioned telegram, in its final form, together with three annexes, handed in to the Registry at 5.45 p.m. on 30th June by a Member of the Iranian Legation at The Hague. This official text bears the signature of His Excellency the Minister for Foreign Affairs of Iran.

Copies of each of these documents have been given to Members of the Court.

I have, etc.

34. LE GREFFIER A L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE
PLÉNIPOTENTIAIRE D'IRAN A LA HAYE

2 juillet 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser la réception des documents suivants :

1. Original du télégramme, destiné au Président de la Cour et adressé aux bons soins de la légation d'Iran à La Haye, remis personnellement par vous au Président de la Cour le 29 juin à 15 h. 30¹ ;

2. Deux exemplaires de la transcription du télégramme précité contenant quelques rectifications rendues nécessaires par une transmission télégraphique défectueuse, exemplaires qui ont été remis au Greffe par un membre de la légation d'Iran le même jour à 19 h. 30 ;

3. Un texte en langue persane qui, aux termes des déclarations que vous-même, ainsi que S. Exc. le Dr Shayegan, avez bien voulu faire quand vous l'avez remis au Président de la Cour le 30 juin à 10 heures, est l'original persan du télégramme précité² ;

4. La version définitive du message contenu dans le télégramme précité, portant la signature de B. Kazemi, ministre des Affaires étrangères, accompagné de trois annexes A, B et C, et qui a été remis au Greffe par un membre de la légation d'Iran le 30 juin à 17 h. 45¹.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dès réception du document mentionné plus haut sous le n° 2, un des deux exemplaires déposés a été transmis par mes soins à M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited. En même temps, copie de ce document a été transmise à MM. les membres de la Cour. J'ajoute que le document mentionné sous le n° 4 a également été, avec ses annexes, reproduit et transmis à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir pp. 672-695.

² Non reproduit.

35. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

2nd July 1951.

Sir,

I have the honour to inform you that the Court does not intend to avail itself of the right reserved for it by its President, at the termination of the public hearing on Saturday, June 30th, 1951, to request further information from the Agents of the Parties; consequently, the oral arguments relating to interim measures of protection in the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, case can now be considered closed.

I have, etc.

 36. LE GREFFIER A L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE
PLÉNIPOTENTIAIRE D'IRAN A LA HAYE ¹

4 juillet 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra le 5 juillet 1951, à 15 heures 30, une audience publique pour la lecture de son ordonnance ² sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited.

Veuillez agréer, etc.

 37. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT ³

5th July 1951.

Sir,

I have the honour to transmit herewith ten copies of the Order given by the International Court of Justice on July 5th, 1951 ⁴, on the request for interim measures of protection presented by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, case.

I have, etc.

¹ Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

² Voir *Publications de la Cour*, n° de vente 62.

³ A similar letter was sent on the same day to the Agent of the Government of Iran.

⁴ See *Publications of the Court*, Sales Number 62.

38. THE REGISTRAR TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF IRAN
(telegram)

5th July 1951.

14048 Have honour inform you Court delivered Order to-day in case concerning British demand Interim Measures *stop* Following operative clause adopted colon whereas complaint made in application is of alleged violation international law by breach of agreement for concession of April 29th 1933 and by denial of justice which according Government United Kingdom would follow from refusal Iranian Government to accept arbitration in accordance with that agreement and whereas it cannot be accepted *a priori* that claim based on such complaint falls completely outside scope international jurisdiction whereas considerations stated preceding paragraph suffice empower Court entertain Request Interim Measures Protection whereas indication such measures in no way prejudices question jurisdiction Court to deal with merits of case and leaves unaffected right of Respondent submit arguments against such jurisdiction whereas object Interim Measures Protection provided for in Statute is to preserve respective rights parties pending decision Court and whereas from general terms Article 41 Statute and from power recognized by Article 61 paragraph 6 Rules of Court to indicate Interim Measures Protection *proprio motu* it follows that Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may be subsequently adjudged by Court to belong either to Applicant or Respondent whereas existing state affairs justifies indication Interim Measures Protection for these reasons the Court indicates pending its final decision in the proceedings instituted on May 26 1951 by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland against the Imperial Government of Iran the following provisional measures which will apply on the basis of reciprocal observance colon one Iranian Government and United Kingdom Government should each ensure no action is taken which might prejudice rights of other Party in respect of carrying out any decision on merits which Court may subsequently render two Iranian Government and United Kingdom Government should each ensure no action any kind is taken which might aggravate or extend dispute submitted Court three Iranian Government and United Kingdom Government should each ensure no measure any kind should be taken designed hinder carrying on the industrial and commercial operations Anglo-Iranian Oil Company Limited as they were carried on prior to May 1st 1951 four the Company's operations in Iran should continue under direction its management as it was constituted prior to May 1st 1951 subject such modification as may be brought about by agreement with Board of Supervision referred to paragraph 5 *stop* Five in order ensure full effect preceding provisions which in any case retain their own authority there should be established by agreement between Iranian Government and United Kingdom Government a Board to be known as the Board of Supervision composed two members appointed by each of said Governments and a fifth member who should be national of third State and should be chosen by agreement between these Governments or in default such agreement and upon joint request of Parties by President Court Board will have duty ensuring Company's operations carried on in accordance with provisions above *stop* It will *inter alia* have duty auditing revenue and expenses and

ensuring all revenue in excess sums required to be paid in course of normal carrying on of operations and other normal expenses incurred by Anglo-Iranian Oil Company Limited are paid into accounts at banks to be selected by Board on undertaking of such banks not to dispose of such funds except in accordance with decisions of the Court or the agreement of Parties *stop* Full text transmitted Iranian Minister The Hague.

39. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN

5 juillet 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'exemplaire authentique, signé et scellé, destiné au Gouvernement impérial de l'Iran de l'ordonnance¹, prononcée ce jour en audience publique, par laquelle la Cour internationale de Justice a indiqué au Gouvernement de l'Iran et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des mesures conservatoires du droit de chacun en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, Ltd.

Veillez agréer, etc.

40. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

5th July 1951.

Sir,

By my cable of June 22nd, 1951, followed by my letter of June 25th, I informed you that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland had filed with the Court a request for the indication of interim measures of protection in the Anglo-Iranian Oil Company case. I have the honour, in accordance with Article 41, paragraph 2, of the Statute, to send you herewith an authentic copy, duly signed and sealed, of the Order of to-day's date by which the Court indicated interim measures of protection in the said case².

I have, etc.

41. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

5th July 1951.

Sir,

I have the honour to send you herewith the official copy of an Order of to-day's date, by which the Court fixes the time-limits for the deposit of the Memorial and Counter-Memorial in the Anglo-Iranian Oil Company case³.

I have, etc.

¹ Voir *Publications de la Cour*, n° de vente 62.

² See *Publications of the Court*, Sales Number 62.

³ " " " " " " " " 64.

42. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN
(télégramme)

5 juillet 1951.

14043 Par ordonnance ce jour¹ Cour a fixé comme suit délais pour dépôt pièces écrites en l'affaire Anglo-Iranian Oil Company *stop* Mémoire britannique trois septembre contre-mémoire iranien trois décembre 1951 *stop* Vous envoie copie de ladite ordonnance.

43. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN

5 juillet 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en me référant à mon télégramme n° 14043, l'expédition officielle, destinée au Gouvernement de l'Iran, de l'ordonnance en date de ce jour¹ par laquelle la Cour a fixé les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, Ltd.

Je saisis cette occasion pour rappeler à nouveau à Votre Excellence les dispositions de l'article 35, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, relatives à la désignation d'un agent.

Veuillez agréer, etc.

44. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN²

Le Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre sous ce pli un exemplaire de l'ordonnance³ rendue par la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited.

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

La Haye, le 7 juillet 1951.

45. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'IRAN⁴

7 juillet 1951.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre n° 14041 du 5 juillet 1951, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence dix exemplaires de l'ordonnance³

¹ Voir *Publications de la Cour*, n° de vente 64.

² La même note a été adressée à tous les États Membres des Nations Unies et à tous les États qui sont parties au Statut.

³ Voir *Publications de la Cour*, n° de vente 62.

⁴ Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

rendue par la Cour le 5 juillet 1951 sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, Ltd. Veuillez agréer, etc.

46. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN AU GREFFIER
(télégramme)

9 juillet 1951.

En réponse à vos télégrammes nos 14043 et 14048, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte intégral du télégramme que j'ai envoyé aujourd'hui à Son Excellence Monsieur Trygve Lie, Secrétaire général des Nations Unies

13776 B. Kazemi, Ministre des Affaires étrangères, à Son Excellence Monsieur Trygve Lie, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, New-York.

Excellence. A la demande du Gouvernement de Sa Majesté britannique. La Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance en date du 5 juillet 1951 portant des mesures conservatoires dans l'affaire de pétrole. Je suis chargé par mon gouvernement de porter à votre connaissance ce qui suit. 1) D'après l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice la compétence de cette Cour s'étend aux affaires que les parties lui soumettent ainsi qu'aux cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur. L'alinéa 2 de l'article 36 dudit Statut prévoit que les États signataires pourront à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour sur les différends d'ordre juridique ayant pour objet des cas déterminés. Aucune déclaration dans ce sens n'a été jusqu'à présent faite par le Gouvernement impérial de l'Iran reconnaissant de ce fait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. En conséquence la compétence de la Cour pour la juridiction obligatoire relative aux questions et aux différends concernant l'Iran relève de l'alinéa 5 de l'article 36 ainsi conçu les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées dans les rapports entre parties au présent Statut comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. L'adhésion du Gouvernement impérial de l'Iran aux dispositions de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale selon la déclaration du 10 mehr 1309 (2 octobre 1930) et la loi du 23 khordad 1310 a eu lieu le 19 septembre 1932 étendant la compétence obligatoire de la Cour seul¹ aux différends qui s'élèveraient des situations et des faits se rattachant directement ou indirectement à l'application des traités et conventions que le Gouvernement de l'Iran a conclus après la ratification de ladite déclaration. De plus les questions qui d'après le droit international relèveraient exclusivement de la juridiction de l'Iran ont été d'après la même déclaration exclues de la compétence obligatoire de la

¹ Seulement ?

Cour. Il est donc évident qu'ont été et sont toujours exclus de la compétence obligatoire de l'ancienne Cour permanente de Justice internationale et de l'actuelle Cour les accords découlant du droit privé et interne comme les concessions que les États accordent à leurs nationaux ou aux étrangers dans le but de l'exploitation de certaine source de richesse les affaires commerciales ou les questions ayant trait au droit de souveraineté de l'Iran et dépendant exclusivement de sa propre juridiction. 2) En 1933 par des machinations et par la création de conditions spéciales dues à la politique anglaise dont le détail n'a point besoin d'être énuméré ici une nouvelle concession a été obtenue du Gouvernement iranien par l'ancienne Compagnie anglo-iranienne de pétrole pour la recherche, l'extraction et l'exploitation du pétrole dans une zone déterminée de l'Iran. Sans vouloir entrer dans une discussion concernant la nature de cette concession imposée et de sa nullité au point de vue juridique en supposant même qu'elle soit valable et fondée elle se rattache au droit interne de l'Iran et ne présente qu'une concession accordée par le Gouvernement iranien à une compagnie c'est-à-dire une personne juridique privée et l'accord de toute concession même aux nationaux d'après l'article 24 de la loi constitutionnelle iranienne doit être fait par une loi après l'approbation du Parlement. Dans cette concession l'Angleterre n'aurait sous aucun titre et nul droit ou pouvoir ne lui était réservé donc cette concession n'a rien de commun avec les traités et conventions internationaux mentionnés dans les statuts de l'ancienne Cour permanente de Justice internationale et de la Cour actuelle. 3) Le Gouvernement et le peuple de l'Iran en se basant sur leurs hauts intérêts nationaux et conformément à l'alinéa 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies proclamant le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et en vue de se libérer des griffes d'une compagnie usurpatrice qui durant de longues années a servi d'instrument d'ingérence dans ses domaines économique social et politique de l'Iran ont proclamé la nationalisation des industries de pétrole sur toute l'étendue du territoire iranien sans aucune distinction entre nationaux ou étrangers par deux lois approuvées à l'unanimité par les chambres en date du 29 esfand 1329 (20 mars 1951) et du 9 ordibehechte 1330 (30 avril 1951) mettant en même temps au point le moyen de réparer équitablement les dommages éventuels des détenteurs de la concession et d'organiser l'exportation et la vente de pétrole aux pays qui jusqu'à cette date en sont acheteurs. La nationalisation d'une quelconque de leurs industries est le droit incontestable de toutes les nations dont certaines sous différentes formes et pour des causes variées se sont servies et continuent de se servir de ce droit. C'est ainsi que le Gouvernement actuel d'Angleterre a nationalisé certaines branches de ses industries entre autres celles de charbon et d'acier sans qu'aucun gouvernement ou autorité internationale ne se lève à l'encontre de ce fait ni qu'une concession accordée ou qu'un contrat relevant du domaine interne même au profit des étrangers viennent en empêcher l'exécution. 4) L'ancienne Compagnie anglo-iranienne de pétrole d'une part et le Gouvernement britannique animateur de ladite compagnie d'autre part sont intervenus contrairement aux lois et au droit internationaux dans les affaires intérieures de l'Iran en¹ opposant à l'exécution de la loi de la nationalisation de son industrie de pétrole. D'un côté l'Angleterre par des intrigues intérieures par la création de grèves et par l'envoi de navires

¹ S'opposant.

de guerre et le renforcement de ses forces terrestres et aériennes dans le voisinage de l'Iran ce qui pourrait éventuellement amener mon gouvernement à porter plainte auprès de l'Organisation des Nations Unies menace le Gouvernement et le peuple de l'Iran et de l'autre elle s'adresse à la Cour internationale de Justice et se basant sur le contrat sans valeur de concession de 1933 demande que l'exécution de la loi de la nationalisation de l'industrie de pétrole soit suspendue et que l'ancienne compagnie soit comme par le passé libre dans ses actions et s'adresse de nouveau à la Cour pour demander des mesures conservatoires. Il est nécessaire de prendre en considération que l'Angleterre n'était pas en droit de porter une pareille plainte car l'Iran n'a conclu à ce sujet aucun traité avec elle. D'autre part d'après ce qui a été dit dans les 1 et 2 parties de la présente déclaration la Cour internationale de Justice n'a pas la compétence de statuer sur ce prétendu différend car ni l'Iran n'avait donné son consentement à ce que cette affaire soit portée devant la Cour ni la Charte des Nations Unies n'autorisait cette dernière de se saisir de ce cas particulier et ni aucune convention et traité internationaux n'existent à ce sujet donnant une telle compétence à la Cour. De plus la déclaration du 2 octobre 1930 du Gouvernement impérial relative à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour permanente concernait exclusivement les différends découlant de l'exécution des conventions et traités internationaux la concession de pétrole n'ayant fait le sujet d'aucune convention entre le Gouvernement de l'Iran et l'Angleterre de même comme déjà dit plus haut l'Iran par sa déclaration avait exclu du domaine de la compétence de la Cour tous les différends au sujet des questions relevant uniquement de sa juridiction interne. C'est en considération de ces faits que le Gouvernement iranien en réponse à la notification télégraphique du Greffier de la Cour lui signala explicitement l'incompétence de la Cour et ensuite par sa réponse à sa notification du 22 juin 1951 concernant la demande du Gouvernement anglais relative aux mesures conservatoires (dont la copie vous sera envoyée ultérieurement) exprima ce point en détail et par des arguments incontestables. Cependant la Cour par ses activités jusqu'à ce jour et principalement par son ordonnance rendue le 5 juillet 1951 a porté malheureusement atteinte à la confiance que le Gouvernement et la nation de l'Iran avaient toujours eue dans la justice internationale à savoir *a)* étant donné que l'incapacité de l'Angleterre à porter plainte et l'incompétence de la Cour à juger l'affaire étaient claires et parfaitement évidentes la Cour aurait dû avant de procéder à toute activité et de prendre toute décision déclarer son incompétence. *b)* La notification du Greffier de la Cour portant la demande de l'Angleterre au sujet des mesures conservatoires était reçue par le Gouvernement iranien à Téhéran le lundi 25 juin à 7 heures du soir quand la date de la séance du tribunal de la Cour était fixée au samedi 30 juin. Ce bref délai qui suffisait à peine à la préparation de la réponse et à son envoi était contraire à l'alinéa 8 de l'article 61 du Règlement de la Cour qui prévoit que dans le cas d'une demande de mesures conservatoires les parties doivent pouvoir disposer d'un délai suffisant le Gouvernement et la nation de l'Iran s'étonnent profondément de cette précipitation inattendue. *c)* La Cour a décidé par son ordonnance du 5 juillet 1951 que le Gouvernement iranien en aucune façon ne doit prendre des mesures ayant pour but d'empêcher l'ancienne Compagnie anglo-iranienne de pétrole de continuer ses activités commerciales et industrielles comme elle le faisait avant le 1^{er} mai 1951 et que ses activités

devraient s'effectuer sous la direction de ses anciens dirigeants. Les conséquences de cette ordonnance (en admettant qu'elle soit exécutable) seront que le droit de souveraineté de l'Iran dans une affaire exclusivement intérieure soit aboli par l'effet d'une plainte de l'Angleterre non habile à la déposer et hors de la compétence de la Cour internationale. Il est évident que les membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les peuples et les hommes libres du monde remarqueront les résultats néfastes et dangereux qu'aura pour le droit et la justice internationale un tel état de choses. La signification directe d'une pareille décision est qu'un nouveau régime de capitulation soit établi au profit des ressortissants des grandes Puissances au détriment de ceux des pays faibles et petits car si les gouvernements pouvaient se servir de leur droit de souveraineté pour la nationalisation des industries uniquement vis-à-vis de leurs nationaux et à l'exclusion des ressortissants étrangers des grandes Puissances ceci n'aurait d'autre signification que la création d'un privilège illégal et injuste en faveur des étrangers c'est-à-dire la restauration de la capitulation sous une forme nouvelle. De plus il est nécessaire de faire remarquer clairement et encore une fois qu'une pareille situation est contraire au texte et à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de l'alinéa 1 de son article 2 ainsi conçu « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ». *d)* La Cour de Justice internationale par son ordonnance du 5 juillet 1951 non seulement a agi contre sa propre compétence contre le droit et la justice ainsi que contre les sentiments de liberté des peuples du monde mais elle a de même contrevenu aux principes de l'alinéa 7 de l'article 2 de la Charte qui proclame « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». *e)* Pour compléter l'injustice la Cour dépassant les exigences de l'Angleterre et sans que la plaignante le demande a ordonné qu'il soit institué une commission de surveillance composée de deux membres désignés par l'Iran et deux autres par l'Angleterre complétés par un cinquième membre choisi parmi les ressortissants d'un tiers État pour veiller à ce que l'exploitation de l'ancienne Compagnie anglo-iranienne de pétrole soit faite d'après les clauses de la concession jusqu'à présent le Gouvernement iranien n'avait à faire qu'à une compagnie privée mais conformément à l'ordonnance (et au cas où elle aurait été exécutable) l'Angleterre qui ne se prévalait d'aucun droit et n'avait même aucune prétention à ce sujet sera autorisée du fait de ses représentants directs de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran et de cette façon il sera porté atteinte au droit de souveraineté et à l'indépendance de l'Iran. *f)* De plus la Cour à la fin de son ordonnance a décidé que la susdite commission soit chargée de veiller à ce que les recettes de la compagnie excédant ses dépenses soient déposées dans des établissements bancaires dont le choix sera approuvé par la commission des Parties. Ces banques s'engageraient à ne disposer des fonds que selon ce qui résultera soit des décisions de la Cour soit de l'accord des Parties. Ici le point qui mérite une attention toute spéciale est que même si l'ancien contrat de concession était provisoirement exécutable des sommes (de droit étant jamais contesté par la compagnie ni sollicité par le demandeur) devraient être régulièrement versées au Gouvernement de l'Iran. Il est possible que les juges aient été informés que le Gouvernement et le peuple de l'Iran se trouvent actuellement dans une mauvaise situation pécuniaire et à

leur point de vue l'arrêt et la séquestration des bénéfiques du pétrole revenant à l'Iran et la désignation d'une longue date pour statuer sur le fond de l'affaire (le délai pour prendre connaissance des mesures conservatoires était de cinq jours mais pour statuer sur le fond d'après l'ordonnance relative aux mesures conservatoires il a été décidé d'un délai de six mois) suffiront pour amener le Gouvernement et le peuple de l'Iran à céder et à abandonner de poursuivre leur but national. Vu les raisons ci-haut mentionnées et étant donné que la Cour s'est détournée de la voie de l'équité et par là a ébranlé la confiance que le monde avait en elle j'ai l'honneur de porter avec un grand regret à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement impérial de l'Iran retire sa déclaration du 2 octobre 1931 concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La copie de cette déclaration est communiquée à la Cour internationale de Justice à La Haye. Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération. 13774, Ministre des Affaires étrangères, B. KAZEMI.

47. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT¹

11th July 1951.

Sir,

With reference to my letter No. 14025 of July 5th, 1951, I have the honour to send you herewith four printed copies of the Order of July 5th, 1951, fixing the time-limits for the presentation of the Memorial and of the Counter-Memorial in the Anglo-Iranian Oil Company case².

I have, etc.

48. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN

16 juillet 1951.

Monsieur le Ministre,

Par mon télégramme du 5 juillet 1951, j'ai avisé Votre Excellence que la Cour internationale de Justice avait fixé au 3 septembre et au 3 décembre 1951 les délais pour le dépôt du mémoire du Royaume-Uni et du contre-mémoire de l'Iran en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, et mes lettres du 5 et du 11 juillet contenaient le texte de l'ordonnance rendue à ce sujet le 5 juillet par la Cour. Me référant à ces communications ainsi qu'à divers entretiens que S. Exc. le Ministre d'Iran à La Haye a eus avec le Président de la Cour et avec moi-même, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur la disposition de l'article 62 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la première pièce de la procédure écrite à déposer par la partie soulevant l'exception. Par conséquent, si le Gouvernement de l'Iran est dans l'intention de contester la compétence de la Cour pour se pro-

¹ A similar letter was sent on the same day to the Minister for Foreign Affairs of Iran.

² See *Publications of the Court*, Sales Number 64.

noncer sur la requête du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 26 mai 1951, l'ordonnance sur les délais du 5 juillet lui donne la possibilité de le faire à tout moment, jusques et y compris le 3 décembre 1951.

La présentation soit d'un contre-mémoire soit d'une exception préliminaire serait utilement précédée de la désignation d'un agent auquel je m'adresserais et qui s'adresserait à moi pour la suite de la procédure. Cette désignation n'affecterait pas les déterminations que le Gouvernement de l'Iran jugerait à propos de prendre au sujet de la présentation soit d'un contre-mémoire soit d'une exception préliminaire. Je rappelle à Votre Excellence au sujet de cette désignation la disposition de l'article 35, paragraphe 3, du Règlement.

Veuillez agréer, etc.

49. THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF SECURITY
COUNCIL AFFAIRS TO THE REGISTRAR

LEG. 46/04(8)/DP

New York, 11th July 1951.

Sir,

On behalf of the Secretary-General, I have the honour to acknowledge the receipt of your letter number 14036, dated 5 July 1951, together with the authentic copy of the Court Order of 5 July 1951 indicating interim measures of protection in the Anglo-Iranian Oil Company case.

I wish to inform you that, pursuant to Article 41, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, this document has been reproduced, for the information of the Members of the Security Council, as document S/2239.

Please accept, etc.

(Signed) CONSTANTIN E. ZINCHENKO.

50. THE FIRST SECRETARY, ACTING REGISTRAR, TO THE ACTING
SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

14th August 1951.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of and to thank you for your communication dated 6th August 1951, with which was enclosed a copy of the translation of a letter from the Minister for Foreign Affairs of Iran, confirming the cable of July 9th, 1951, by which Iran withdrew its declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court.

I have, etc.

51. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE REGISTRAR

Foreign Office, London, S.W.1.

16th August 1951.

Sir,

With reference to the Order of the Court of July 5th last (Anglo-Iranian Oil Company case, *I.C.J. Reports 1951*, p. 100), in which the Court fixed the time-limits for the presentation by the Parties of written proceedings and directed that the Memorial of the Government of the United Kingdom should be filed on the 3rd September, I have the honour to request that the time for the filing of the Memorial of the United Kingdom should be extended until October 10th.

I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.

52. THE FIRST SECRETARY, ACTING REGISTRAR, TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT (*telegram*)

22nd August 1951.

14346 Your letter 16/8 extension time-limit granted Anglo-Iranian case letter follows.

53. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN (*télégramme*)

22 août 1951.

14348 Par ordonnance rendue aujourd'hui¹ Président Cour a fixé dix octobre 1951 délai dépôt mémoire Royaume-Uni et dix janvier 1952 délai dépôt contre-mémoire Iran dans affaire Anglo-Iranian Oil Company.

54. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN

22 août 1951.

Monsieur le Ministre,

Me référant à mon télégramme n° 14043, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence qu'à la demande de M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Président de la Cour a, par ordonnance en date de ce jour¹, prorogé au 10 octobre 1951 le délai pour le dépôt du mémoire du Royaume-Uni dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., Ltd. La date pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement impérial de l'Iran a été prorogée au 10 janvier 1952.

Une expédition officielle de cette ordonnance vous sera transmise ultérieurement.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir *Publications de la Cour*, n° de vente 69.

55. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER A
L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'IRAN
A LA HAYE ¹

22 août 1951.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à la suite d'une demande de M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, et par ordonnance en date de ce jour, le Président de la Cour a prorogé aux dates suivantes les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company :

pour le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni : au 10 octobre 1951 ;

pour le contre-mémoire du Gouvernement impérial de l'Iran : au 10 janvier 1952.

Une communication télégraphique a été adressée à ce sujet à Son Excellence le ministre des Affaires étrangères à Téhéran.

Veillez agréer, etc.

56. THE FIRST SECRETARY, ACTING REGISTRAR, TO THE AGENT OF THE
UNITED KINGDOM GOVERNMENT ²

28th August 1951.

Sir,

With reference to my letter of August 22nd, 1951, No. 14354, I have the honour to send you herewith the official copy of the Order of August 22nd, 1951, in the Anglo-Iranian Oil Company case between the Imperial Government of Iran and the United Kingdom ³.

You will also find attached hereto three printed copies of this Order. I have, etc.

57. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE REGISTRAR

8th October 1951.

Sir,

Anglo-Iranian Oil Company case

In accordance with the Order made by the President of the Court on the 5th July 1951, I have the honour to transmit to you herewith one signed copy and fifty other copies of the Memorial of the Government of the United Kingdom ⁴, together with fifty printed copies of the Annexes thereto.

I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.

¹ Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

² A similar letter was sent on the same day to the Agent of the Government of Iran.

³ See *Publications of the Court*, Sales Number 69.

⁴ See pp. 64-280.

58. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

9th October 1951.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of October 8th, 1951, transmitting the original copy, signed by yourself, of the Memorial of the Government of the United Kingdom in the Anglo-Iranian Oil Company case, with the Annexes thereto. I have also received the fifty other copies mentioned in your letter of the Memorial and of the Annexes.

The foregoing documents were received within the time-limit fixed by the Court's Order of July 5th, 1951, and extended by its Order of August 22nd, 1951.

I have, etc.

59. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN

10 octobre 1951.

Monsieur le Ministre,

Par l'ordonnance du 22 août 1951, les délais pour le dépôt du mémoire du Royaume-Uni et du contre-mémoire de l'Iran en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company ont été fixés respectivement au 10 octobre 1951 et au 10 janvier 1952. J'ai eu l'honneur de porter ces dates à la connaissance de Votre Excellence par ma lettre n° 14350 du 22 août; par ma lettre n° 14373 du 28 août, j'ai transmis à Votre Excellence le texte même de l'ordonnance du 22 août, en une expédition officielle scellée et signée, accompagnée de trois exemplaires imprimés.

J'ai aujourd'hui l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni, avec annexes (deux volumes)¹, qui a dûment été déposé dans le délai indiqué, lequel expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

60. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES *a. i.* D'IRAN A LA HAYE

30 octobre 1951.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, la copie d'une lettre, avec annexes, que j'adresse à la date de ce jour à S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères de l'Iran.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir pp. 64-280.

61. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN ¹

12 novembre 1951.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre n° 14666 du 10 octobre 1951, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Greffe a fait établir, à l'usage des membres de la Cour, la traduction du mémoire (avec annexes) du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

Je joins à la présente lettre, pour l'information de Votre Excellence, sept exemplaires de cette traduction ². Toutefois, je crois devoir préciser qu'elle ne présente aucun caractère officiel : je me réfère à cet égard à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite ».

Veuillez agréer, etc.

62. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN AU PRÉSIDENT ³

N° 5125

Téhéran, le 10 novembre 1951.

Monsieur le Président,

Par ma lettre n° 2721, datée du 26 juillet, j'ai eu l'occasion de rectifier l'erreur qui, par suite d'une faute de frappe, s'était glissée dans la traduction de la lettre de Monsieur le ministre des Finances de l'Iran, adressée à Monsieur Sedon, représentant de l'ex-Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et dont la copie vous avait été transmise pour information.

Ayant examiné attentivement la traduction de cette même lettre publiée dans la brochure officielle de la Cour internationale de Justice, j'ai constaté l'omission de deux passages essentiels, sur lesquels j'ai l'honneur d'attirer votre attention :

1° Le paragraphe 2 de ladite lettre mentionnant : « un accord privé.... » doit être lu : « les contrats privés, à supposer même que leur validité soit certaine, ne peuvent empêcher l'exercice de ce droit qui repose sur les principes indiscutables du droit international ».

Dans ce paragraphe la phrase « à supposer même que leur validité soit certaine » a été omise.

2° A la fin de la lettre, le passage énonçant : « en même temps j'ai l'avantage de vous informer que conformément aux articles 2 et 3 de la loi d'ordibehechte 1330 le Gouvernement iranien est prêt à connaître des justes revendications de l'ex-compagnie du pétrole » a été également omis.

Ces omissions, volontaires ou non, ne peuvent que nuire à la cause de l'Iran ; j'espère que, les ayant remarquées, vous avez pris soin de demander à la Partie britannique la cause de ces omissions et la rectification de la traduction qu'elle vous a transmise. Je vous serais très reconnaissant

¹ Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

² Non reproduit.

³ Cette communication vise l'annexe E à la requête introductive d'instance transmise à la Cour le 26 mai 1951 (cf. *supra*, p. 40). Le texte reproduit dans le présent volume (*loc. cit.*) contient les rectifications indiquées. [*Note du Greffier.*]

si vous vouliez bien me communiquer le résultat de vos démarches quant à la rectification de ce texte qui figure à la page 67 de la brochure officielle de la Cour.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) BAGHER KAZEMI,
Ministre des Affaires
étrangères.

63. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN
(*extrait*)

15 novembre 1951.

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, du Règlement, portant que le Greffier sert d'intermédiaire pour les communications de la Cour ou qui sont adressées à la Cour, il m'incombe d'accuser la réception à Votre Excellence de sa lettre du 10 novembre 1951, relative à l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

La suite de votre lettre a trait à l'une des annexes à la requête par laquelle le Royaume-Uni a introduit devant la Cour contre le Gouvernement impérial de l'Iran l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company. Selon la précision donnée par Votre Excellence, il s'agit du document qui figure (en traduction française) à la page 67¹ de l'édition de la requête imprimée par les soins du Greffe. Ce document est une lettre du ministre des Finances de l'Iran du 20 mai 1951, et Votre Excellence relève deux omissions dans la reproduction qui en a été faite². La traduction française dont il s'agit a été établie par le Greffe : elle me paraît rendre correctement le sens de la pièce en langue anglaise. Celle-ci, qui figure en regard, à la page 66¹, est, comme je l'ai certifié à la page 76³ et comme je m'en suis encore assuré au reçu de votre lettre du 10 novembre 1951, strictement conforme à la teneur du document déposé par l'agent du Royaume-Uni.

Dans ces conditions, j'envoie à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni la copie de votre communication du 10 novembre 1951, en attirant son attention sur son contenu ; vous voudrez bien trouver ci-joint copie de ma lettre d'envoi.

Je ne manquerai pas de communiquer à Votre Excellence copie de la réponse qui me sera faite. A ce moment, je transmettrai également à MM. les membres de la Cour copie de votre lettre du 10 novembre, de la présente lettre et de la réponse de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

D'autre part, je suis chargé par le Président d'attirer l'attention de Votre Excellence sur la faculté que l'article 49 du Statut confère, non à lui-même mais à la Cour, de demander aux agents de produire des documents et de fournir des explications. Si le Gouvernement impérial de

¹ Voir p. 40 du présent volume.

² Voir aussi le n° 62 et la note 3 de la page 727.

³ Non reproduit.

l'Iran désire voir la Cour user de cette faculté, la voie régulière pour y parvenir serait d'en faire présenter la demande par un agent nommé par ce gouvernement pour la présente affaire, la nomination d'un agent étant expressément prévue par l'article 42 du Statut de la Cour.

Veillez agréer, etc.

64. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

15th November 1951.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith a copy of a letter dated November 10th, 1951, from His Excellency the Minister for Foreign Affairs of Iran to the President of the International Court of Justice.

I should like to draw your attention to the question raised in that letter, as well as to my reply of to-day, a copy of which is also enclosed.

I have, etc.

65. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE REGISTRAR¹

London, S.W.1.

29th November 1951.

Sir,

I have the honour to refer to your letter (No. 14895) of the 15th November, under which you forwarded a copy of a letter, dated 10th November 1951, addressed to you by the Minister for Foreign Affairs of Iran, and also a copy of your reply to that letter.

The correspondence refers to the letter dated 20th May 1951 from the Iranian Minister of Finance to the "representative of the former Anglo-Iranian Oil Company". This letter was included as Annex E to the Application instituting proceedings filed by the United Kingdom on the 26th May 1951. Because the original copy of this letter was not available in London at the time that the Application was printed, the text reproduced in Annex E was based on a copy that had been hurriedly translated and telegraphed to London. A copy (in revised translation) of the original text is now available in London and, comparing the two texts, it appears that, during the course of transmission, certain words, including the words referred to by the Iranian Foreign Minister in his letter of the 10th November 1951, were omitted.

I therefore have the honour to bring to the notice of the Court a revised translation of the complete original text of the said letter.

I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.

¹ See note 3, p. 727.

66. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN

5 décembre 1951.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 15 novembre 1951 (n° 14908/13278), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint en copie (accompagnée de sa traduction) une lettre de M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, ainsi que de la pièce annexée à cette lettre.

Veuillez agréer, etc.

67. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN AU PRÉSIDENT

Téhéran, le 27 novembre 1951.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement impérial de l'Iran, bien que jugeant la requête du Gouvernement britannique non fondée et considérant son intervention dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., Ltd., non justifiée et qu'il ait à plusieurs reprises relevé l'incompétence de la Cour pour connaître de ce cas — point de vue qu'il maintient toujours —, conformément à l'article 35 du Règlement, nomme Son Excellence Monsieur Hossein Navab, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Iran auprès du Gouvernement hollandais, en qualité d'agent près la Cour.

En vous priant de prendre note de cette présentation, veuillez agréer, etc.

(Signé) B. KAZEMI.

68. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAN

7 décembre 1951.

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre en date du 27 novembre 1951, adressée au Président de la Cour, Votre Excellence fait savoir que le Gouvernement impérial de l'Iran, bien que jugeant la requête du Gouvernement du Royaume-Uni du 26 mai 1951 non fondée et considérant son intervention dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, non justifiée, et bien qu'il ait à plusieurs reprises relevé l'incompétence de la Cour pour connaître de ce cas, point de vue qu'il maintient toujours, nomme, conformément à l'article 35 du Règlement, S. Exc. M. Hossein Navab, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Iran auprès du Gouvernement des Pays-Bas, en qualité d'agent près la Cour.

En accusant la réception de cette lettre, j'ai l'honneur de vous informer que je ne manquerai pas d'en transmettre la copie à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni. J'ajoute que dorénavant les communications à destination du Gouvernement de l'Iran en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company seront adressées à S. Exc. M. Hossein Navab.

Veuillez agréer, etc.

69. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

7 décembre 1951.

Monsieur l'Agent,

Ayant reçu une lettre en date du 27 novembre 1951 de S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de l'Iran, portant que vous étiez nommé en qualité d'agent près la Cour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que dorénavant je lui adresserai les communications destinées au Gouvernement de l'Iran en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

Je saisis cette occasion, etc.

70. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

8th December 1951.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith a copy of a letter dated November 27th, 1951, from H.E. the Minister for Foreign Affairs of Iran.

I have, etc.

71. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

17 décembre 1951.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'article 40, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les pièces de la procédure écrite doivent être actuellement déposées en soixante-quinze exemplaires au Greffe de la Cour.

Je me permets de vous signaler en outre que le Greffe peut, le cas échéant, se charger de l'impression des pièces de la procédure écrite. Dans ce cas, le coût de la composition est assumé par la Cour, tandis que les parties doivent acquitter le montant afférent au tirage du nombre d'exemplaires qu'elles sont tenues de déposer au Greffe. Dans cette hypothèse, il incombe aux parties de nous remettre le manuscrit suffisamment à temps pour que les exemplaires imprimés puissent être déposés au Greffe dans les délais impartis par la Cour.

Veillez agréer, etc.

72. L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN AU PRÉSIDENT

Paris, le 17 décembre 1951.

Monsieur le Président,

En me référant à la lettre n° 5425 du 21 novembre 1951, par laquelle Son Excellence Monsieur le ministre des Affaires étrangères de l'Iran m'a constitué en qualité d'agent auprès de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

I. Mon gouvernement considère que l'affaire de l'ex-A. I. O. C. est entièrement en dehors de la compétence de la Cour pour des raisons déjà indiquées, ainsi que pour d'autres qui seront soumises ultérieurement à la Cour, conformément à l'article 62 du Règlement.

II. Étant donné que le délai prévu dans la lettre du Greffier du 22 août 1951 n'est pas suffisant pour la présentation de l'exception préliminaire, je vous prie de bien vouloir proroger ce délai pour un mois jusqu'au 10 février 1952.

III. D'ordre de mon gouvernement, je suis chargé de porter à votre connaissance qu'il reste entendu que cette demande de prorogation ne doit être interprétée d'aucune façon et sous aucune forme comme comportant reconnaissance implicite de la juridiction de la Cour et qu'elle n'affaiblira nullement le retrait par l'Iran de sa déclaration relative à la juridiction obligatoire de la Cour.

C'est seulement et uniquement pour obtenir le temps nécessaire à pouvoir prouver l'incompétence de la Cour que cette demande de délai est formulée.

Veillez agréer, etc.

(Signé) HOSSEIN NAVAB.

73. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

20 décembre 1951.

Monsieur l'Agent,

Par lettre en date de Paris, le 17 décembre 1951, Votre Excellence veut bien faire savoir que son gouvernement considère que l'affaire soumise à la Cour le 26 mai 1951 par requête du Gouvernement du Royaume-Uni est entièrement en dehors de la compétence de la Cour pour des raisons déjà indiquées, ainsi que pour d'autres qui seront soumises ultérieurement à la Cour, conformément à l'article 62 du Règlement. Vous ajoutez qu'étant donné que le délai prévu par l'ordonnance du 22 août 1951 n'est pas suffisant pour la présentation de l'exception préliminaire, vous demandez la prorogation de ce délai pour un mois, jusqu'au 10 février 1952. Enfin, vous déclarez, d'ordre de votre gouvernement, qu'il reste entendu que cette demande de prorogation ne doit être interprétée d'aucune façon et sous aucune forme comme comportant reconnaissance implicite de la juridiction de la Cour et qu'elle n'affaiblira nullement le retrait par l'Iran de sa déclaration relative à la juridiction obligatoire de la Cour ; et que c'est seulement et uniquement pour obtenir le temps nécessaire à pouvoir prouver l'incompétence de la Cour que cette demande de délai est formulée.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance de ce jour¹, le Président de la Cour a prorogé au 11 février 1952 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire ou de l'exception d'incompétence de votre gouvernement.

Une expédition officielle de cette ordonnance vous sera transmise ultérieurement.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir *Publications de la Cour*, n° de vente 75.

74. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

20th December 1951.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith a copy of a letter from the Agent of the Iranian Government in the Anglo-Iranian Oil Company case requesting an extension of one month of the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial in the aforesaid case.

I have the honour to inform you that, by an Order made this day ¹, the President of the Court has postponed the time-limit fixed by the Order of August 22nd, 1951, to February 11th, 1952. An official copy of the Order will be forwarded to you in due course.

I have, etc.

75. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

20th December 1951.

Sir,

Further to my letter No. 14359 of August 23rd, 1951, I have the honour to inform you that at the request of the Agent of the Government of Iran in the Anglo-Iranian Oil Company case the President of the Court, by an Order made this day, has postponed to February 11th, 1952, the time-limit for the filing by the Iranian Government of its Counter-Memorial.

I have, etc.

76. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN ²

29 décembre 1951.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 20 décembre 1951, n° 15129/13461, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre gouvernement, de l'ordonnance du 20 décembre 1951 dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company entre le Royaume-Uni et l'Iran ³.

Vous recevrez incessamment trois exemplaires imprimés de cette ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

77. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT ⁴

January 2nd, 1952.

Sir,

With reference to my letter of December 29th, 1951, No. 15190, I have the honour to send you herewith three printed copies of the Order of

¹ See *Publications of the Court*, Sales Number 75.

² Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

³ Voir *Publications de la Cour*, n° de vente 75.

⁴ A similar letter was sent the same day to the Agent of the Government of Iran.

December 20th, 1951, in the Anglo-Iranian Oil Company case between the United Kingdom and Iran¹.

I have, etc.

78. NOTE FROM THE LEGATION OF ISRAEL AT THE HAGUE TO THE REGISTRAR

The Legation of Israel presents its compliments to the Registrar of the International Court of Justice and, on instructions from the Ministry for Foreign Affairs, has the honour to request that, subject to the provisions of paragraph 2 of Article 44 of the Rules of Court, there shall be made available to it the Pleadings and annexed documents in the Anglo-Iranian Oil Company case (United Kingdom/Iran).

The Legation of Israel avails itself of this opportunity, etc.

[Seal] Legation of Israel,
The Hague.

The Hague, January 3rd, 1952.

79. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT²

7th January 1952.

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of Israel has requested, through the intermediary of its diplomatic representative in the Netherlands, that the pleadings in the Anglo-Iranian Oil Company case be made available to them.

In conformity with Article 44, paragraph 2, of the Rules, and to enable the Court to take a decision, I beg to ask you for the views of the Government of the United Kingdom on that request.

I am also asking the views of the Agent of the Imperial Government of Iran.

I have, etc.

80. LE GREFFIER A L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ISRAËL A LA HAYE

7 janvier 1952.

Monsieur le Ministre,

Par sa note du 3 janvier 1952, dont j'ai l'honneur de lui accuser la réception, Votre Excellence demande, sur instructions de son gouvernement et en se référant à l'article 44, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, à obtenir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

Conformément aux dispositions de l'article précité, j'ai consulté les agents des Parties en cause. Et j'ai l'honneur de vous informer que je ne

¹ See *Publications of the Court*, Sales Number 75.

² A similar letter was sent the same day to the Agent of the Government of Iran.

manqueras pas de porter à votre connaissance la décision que la Cour prendra à ce sujet lorsque les vues des Parties lui seront connues.
Veuillez agréer, etc.

81. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE REGISTRAR

Foreign Office, London, S.W.1.

10th January 1952.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of January 7th (15244), and to inform you that the Government of the United Kingdom have no objection to the pleadings in the Anglo-Iranian Oil Company case being made available to the Government of Israel.

I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.82. THE CHARGÉ D'AFFAIRES *a.i.* OF THE UNITED STATES OF AMERICA AT THE HAGUE TO THE PRESIDENT

28th January 1952.

Sir,

Upon instructions from the Department of State, I wish to inform you that the Government of the United States of America desires to submit to the Court a request concerning the availability of all pleadings in the Anglo-Iranian Oil Company case.

Accordingly, this request is being addressed to the Court, under Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, to ask that the Court, after obtaining the views of the parties, make available to my Government all pleadings in the Anglo-Iranian Oil Company case.

Respectfully yours,

(Signed) WILLIAM C. TRIMBLE.83. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN¹1^{er} février 1952.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par l'entremise de son représentant diplomatique aux Pays-Bas, a demandé que soient tenues à sa disposition les pièces de la procédure écrite en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

En conformité de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, aux fins de la décision que la

¹ Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Cour est appelée à prendre, les vues du Gouvernement impérial de l'Iran.

Je consulte également M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Veuillez agréer, etc.

84. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

4 février 1952.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence a bien voulu, à la date de ce jour, me remettre l'exemplaire original d'un document intitulé *Observations préliminaires : Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour*¹, daté du 2 février, signé par vous-même et scellé ; ce document, destiné à être imprimé par les soins du Greffe, constituant l'exception d'incompétence du Gouvernement de l'Iran en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

En vous accusant la réception du document dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il sera imprimé pour la date du 11 février 1952, date fixée par ordonnance du 20 décembre 1951 pour le dépôt du contre-mémoire ou de l'exception préliminaire de l'Iran en la susdite affaire.

Veuillez agréer, etc.

85. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE REGISTRAR

Foreign Office, London, S.W.1.

4th February 1952.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 1st February (15432), and to inform you that the Government of the United Kingdom have no objection to the pleadings in the Anglo-Iranian Oil Company case being made available to the United States Government.

I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.

86. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

8 février 1952.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 1^{er} février 1952, j'ai eu l'honneur de vous informer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avait demandé communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company et de vous demander, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, si le Gouvernement de l'Iran n'avait pas d'objection à faire cette communication.

¹ Voir pp. 281-319.

Par lettre du 7 janvier 1952, j'ai eu l'honneur de vous faire la même communication et de vous poser la même question en ce qui concerne une demande semblable présentée par le Gouvernement d'Israël.

Dans les deux cas, nous sommes informés par la Partie adverse que celle-ci ne soulève pas d'objection aux communications demandées. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître les vues de votre gouvernement sur ces deux demandes de communication, afin de permettre à la Cour de prendre une décision en la matière.

Veillez agréer, etc.

87. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

11th February 1952.

Sir,

Referring to our previous correspondence in the Anglo-Iranian Oil Company case, I have the honour to send you herewith seven copies, two of which are certified true copies, of a document entitled: "*Observations préliminaires: Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour*¹."

This document was filed by the Agent for the Imperial Government of Iran with the Registry of the International Court of Justice on February 4th, 1952, in one copy, typed, sealed and signed, and on February 11th, 1952, by application of Article 40, paragraph 1, of the Rules of Court, the Agent of the Imperial Government of Iran deposited with the Registry 75 printed copies of this document.

This deposit was thus made within the time-limit fixed for the deposit of the Counter-Memorial or of the Preliminary Objection of the Imperial Government of Iran by the Order made by the President of the International Court of Justice on December 20th, 1951.

By Order made on February 11th, 1952², by application of Article 62, paragraph 3, of the Rules of Court, the President has fixed March 27th, 1952, as the time-limit for the presentation by the United Kingdom Government of the written statement of their observations and submissions in regard to the Preliminary Objection lodged by the Imperial Government of Iran. I have the honour to send you herewith the official copy of this Order, of which you will shortly receive the printed copies.

I have, etc.

88. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

11 février 1952.

Monsieur l'Agent,

Le 11 février 1952, vous avez déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice soixante-quinze exemplaires imprimés du document intitulé "*Observations préliminaires: Refus du Gouvernement*

¹ See pp. 281-319.

² „ *Publications of the Court*, Sales Number 80.

impérial de reconnaître la compétence de la Cour », dont vous avez déposé au Greffe un exemplaire dactylographié, signé et scellé le 4 février 1952. Ce dépôt a ainsi été fait dans le délai fixé par l'ordonnance rendue le 20 décembre 1951 par le Président de la Cour internationale de Justice.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour votre information, copie d'une lettre adressée par moi, ce jour, à M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, pour lui faire part de ce dépôt.

J'ai l'honneur de vous adresser également l'expédition officielle de l'ordonnance rendue ce jour par le Président de la Cour internationale de Justice¹, fixant au 27 mars 1952 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourra déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement impérial de l'Iran. Vous recevrez incessamment trois exemplaires imprimés de cette ordonnance.

Veillez agréer, etc.

89. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

11 février 1952.

Monsieur l'Agent,

A la date de ce jour, vous avez bien voulu, en vous référant à mes communications du 1^{er} et du 8 février 1952, déclarer que le Gouvernement impérial de l'Iran n'avait pas d'objection à ce que les pièces de la procédure écrite en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company soient mises à la disposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement d'Israël.

Je n'ai pas manqué de prendre bonne note de cette déclaration, et j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai donné des instructions pour que les pièces déjà déposées comme celles qui seront présentées ultérieurement, soient transmises aux gouvernements dont il s'agit.

Veillez agréer, etc.

90. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

11th February 1952.

Sir,

By letter of June 1st, 1951, I sent you a certified copy of the Application whereby the United Kingdom Government instituted proceedings against the Imperial Government of Iran in the matter of the Anglo-Iranian Oil Company.

I now have the honour to inform you that, within the time-limit fixed for the presentation of the Counter-Memorial, the Imperial Government of Iran has filed a document entitled: "*Preliminary Observations: Refusal by the Imperial Government to recognize the jurisdiction of the Court.*"

¹ Voir *Publications de la Cour*, n° de vente 80.

Under Article 62 of the Rules of Court, the deposit of a Preliminary Objection suspends the proceedings on the merits. By application of that Article, the President has, by Order made on February 11th, 1952, fixed March 27th, 1952, as the time-limit for the deposit by the United Kingdom Government of a written statement of their observations and submissions regarding the Preliminary Objection lodged by the Imperial Government of Iran.

I also have the honour to inform you that States entitled to appear before the Court have been notified of the above facts.

I have, etc.

91. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN¹

12 février 1952.

Monsieur le Ministre,

Le 1^{er} juin 1951, j'ai transmis à Votre Excellence, pour information, une copie de la requête par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a introduit devant la Cour internationale de Justice une instance relative à l'Anglo-Iranian Oil Company.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement impérial de l'Iran a, dans le délai fixé pour la présentation de son contre-mémoire en cette affaire, déposé un document intitulé « *Observations préliminaires : Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour.* »

Aux termes de l'article 62 du Règlement de la Cour, la réception par le Greffier de l'acte introductif d'une exception préliminaire suspend la procédure sur le fond. Par application de cet article, le Président de la Cour a, par ordonnance rendue le 11 février 1952, fixé au 27 mars 1952 la date à laquelle expire le délai imparti au Gouvernement du Royaume-Uni pour présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement iranien.

Veuillez agréer, etc.

92. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT

13th February 1952.

Sir,

With reference to your letters of January 10th and February 4th, 1952, I have the honour to inform you that the Agent for the Iranian Government in the Anglo-Iranian Oil Company case has also informed me that his Government had no objection to the pleadings in this case being made available to the United States Government and to the Government of Israel.

¹ La même lettre a été adressée à tous les États Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États qui sont parties au Statut sans être membres des Nations Unies.

In these circumstances, the President of the Court has decided that these documents shall be made available to these two Governments. I have, etc.

93. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA AT THE HAGUE

13th February 1952.

Sir,

With reference to my letter of February 1st, 1952, addressed to the Chargé d'Affaires *a.i.* of the United States of America in the Netherlands, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Imperial Government of Iran, the Parties in the Anglo-Iranian Oil Company case, have informed me that they have no objection to the communication of the pleadings in this case to the Government of the United States of America. In these circumstances the President of the Court has decided that the documents in question should be made available to your Government.

I enclose herewith copies of the documents which have so far been filed, together with a list of these documents. Copies of the documents subsequently filed will be dispatched to you in due course.

I have, etc.

List of documents mentioned in our letter of February 13th, 1952, to His Excellency Mr. Selden Chapin, Ambassador of the United States of America, The Hague :

British Application
 British Request for Indication of Interim Measures of Protection
 British Memorial (2 volumes)
 Iranian Preliminary Observations.

94. LE GREFFIER A L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ISRAËL A LA HAYE

13 février 1952.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 7 janvier 1952, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement impérial de l'Iran, Parties en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, m'ont fait savoir que la communication au Gouvernement d'Israël des pièces de la procédure écrite en cette affaire ne se heurtait à aucune objection de leur part. Dans ces conditions, le Président de la Cour a décidé que ces pièces seraient mises à la disposition de votre gouvernement.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire des pièces déposées jusqu'à présent, ainsi qu'un bordereau où elles sont énumérées¹. Les pièces présentées ultérieurement vous seront également transmises au moment de leur présentation.

Veillez agréer, etc.

95. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT²

20th February 1952.

Sir,

With reference to my letter of February 11th, 1952, I have the honour to send you herewith five printed copies of the Order made by the President of the International Court of Justice on February 11th, 1952, in the Anglo-Iranian Oil Company case³.

I have, etc.

96. LE GREFFIER AUX ÉTATS MEMBRES DES NATIONS UNIES

21 février 1952.

Monsieur le Ministre,

Par ma lettre en date du 12 février 1952, j'ai fait savoir à Votre Excellence qu'en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, introduite devant la Cour internationale de Justice par requête du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement impérial de l'Iran, défendeur, avait présenté, aux termes de l'article 62 du Règlement de la Cour, un document intitulé « *Observations préliminaires : Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour.* »

J'ai aujourd'hui l'honneur, en me référant à l'article 63 du Statut de la Cour, de porter à votre connaissance que, dans ce document, le Gouvernement de l'Iran invoque, entre autres considérations, l'interprétation qu'il donne de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies.

Veillez agréer, etc.

97. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN⁴

21 février 1952.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, la copie de la communication que j'ai adressée à la date de ce jour aux Membres des Nations Unies.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir liste figurant au n° 93.

² A similar letter was sent the same day to the Agent of the Government of Iran.

³ See *Publications of the Court*, Sales Number 80.

⁴ Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

98. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN ¹

25 février 1952.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre (n° 15509) du 11 février 1952, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Greffe a fait établir, à l'usage des membres de la Cour, la traduction en anglais du document intitulé « *Observations préliminaires : Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour* », ainsi que des pièces annexes.

Je joins à la présente lettre, pour votre information, un exemplaire de cette traduction ². Toutefois, je crois devoir préciser qu'elle ne présente aucun caractère officiel ; je me réfère à cet égard à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite ».

Veuillez agréer, etc.

99. THE SECRETARY TO THE GOVERNMENT OF PAKISTAN TO THE REGISTRAR

Karachi, 28th February 1952.

Sir,

I am directed to refer to your letter No. 15524 dated the 12th February 1952, regarding the Anglo-Iranian Oil Co. case, and to request that a copy of the document entitled "Preliminary Observations: Refusal by the Imperial Government to recognize the jurisdiction of the Court" may kindly be furnished to the Government of Pakistan.

Yours obedient servant,

(Signed) A. SHAHI,

For Secretary to the Government of Pakistan.

100. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT ³

10th March 1952.

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of Pakistan have, with reference to the letter of February 12th, 1952, by which the Court informed States entitled to appear before the Court of the filing by the Iranian Government in the Anglo-Iranian Oil Company case of the document entitled "Preliminary Observations: Refusal

¹ Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

² Non reproduit.

³ A similar letter was sent the same day to the Agent of the Government of Iran.

of the Imperial Government to recognize the jurisdiction of the Court", requested that this document should be furnished to them.

In accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, and to enable the Court to reach a decision on this request, I should be grateful if you would let me have the views of the United Kingdom Government thereon.

I am also asking the views of the Agent of the Imperial Government of Iran.

I have, etc.

101. THE REGISTRAR TO THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF
PAKISTAN

10th March 1952.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of the letter dated February 28th, 1952, from the Secretary to the Government of Pakistan in which, with reference to our letter No. 15524 of February 12th, 1952, the Court is requested to furnish a copy of the document entitled "Preliminary Observations: Refusal by the Imperial Government to recognize the jurisdiction of the Court", filed by the Government of Iran in the Anglo-Iranian Oil Company case.

In accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, I have consulted the Agents of the Parties concerned and shall not fail to inform you of the decision reached by the Court after the Parties have communicated their views.

I have, etc.

102. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE
REGISTRAR

London, S.W.1, 13th March 1952.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 10th March (15689), and to inform you that the Government of the United Kingdom have no objection to the document "Preliminary Observations: Refusal of the Imperial Government to recognize the jurisdiction of the Court" in the Anglo-Iranian Oil Company case being furnished to the Government of Pakistan.

I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.

103. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE REGISTRAR

London, S.W.1, 25th March 1952.

Sir,

In accordance with the Order made by the President of the Court on the 11th February 1952, I have the honour to transmit to you herewith two signed copies and seventy-five other copies of the written Observations and Submissions of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in regard to the Preliminary Objection lodged by the Imperial Government of Iran¹.

I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.

104. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

27 mars 1952.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint dix exemplaires, dont deux certifiés conformes, d'un document intitulé « Observations et conclusions présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement impérial de l'Iran » en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

Le dépôt de ce document par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a été effectué ce jour, savoir dans le délai qui a été fixé par l'ordonnance du 11 février 1952.

Veuillez agréer, etc.

105. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

27th March 1952.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of March 25th, 1952, with which were transmitted two signed copies and seventy-five other copies of the written Observations and Submissions of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in regard to the Preliminary Objection lodged by the Imperial Government of Iran.

Your letter and the documents transmitted therewith were received in the Registry to-day and have been filed within the time-limit fixed by the Order of February 11th, 1952.

I have, etc.

¹ See pp. 320-394.

106. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN¹

27 mars 1952.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à la date de ce jour le Président de la Cour a fixé au mardi 6 mai 1952 à 11 heures l'ouverture de la procédure orale sur l'exception préliminaire présentée par le Gouvernement de l'Iran en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

Veuillez agréer, etc.

107. L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN AU GREFFIER

La Haye, le 26 mars 1952.

Monsieur le Greffier,

En accusant réception de votre lettre du 10 mars 1952, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement n'a aucune objection que vous faites parvenir une copie du document intitulé « Observations préliminaires : Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour », au Gouvernement de Pakistan comme suite à sa demande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) HOSSEIN NAVAB.108. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT

31st March 1952.

Sir,

I have the honour to refer to your letter of March 13th, 1952, in which you informed me that the Government of the United Kingdom had no objection to the document "Preliminary Observations : Refusal of the Imperial Government to recognize the jurisdiction of the Court" in the Anglo-Iranian Oil Company case, being furnished to the Government of Pakistan.

A similar notification having been received from the Agent of the Iranian Government, the President has decided that this document should be made available to the Government of Pakistan.

I have, etc.

¹ Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

109. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

31 mars 1952.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 26 mars 1952, par laquelle vous m'avez fait savoir que votre gouvernement n'a aucune objection à ce que le document intitulé « Observations préliminaires : Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour » soit mis à la disposition du Gouvernement de Pakistan.

L'agent du Gouvernement du Royaume-Uni ayant rendu une réponse semblable à la demande de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président a décidé que ce document serait transmis au Gouvernement de Pakistan.

Veillez agréer, etc.

110. THE REGISTRAR TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF PAKISTAN

31st March 1952.

Sir,

I have the honour to refer to my letter of March 10th, 1952, and to inform Your Excellency that the Agents of the Parties in the Anglo-Iranian Oil Company case have informed the Court that they have no objection to the document "Preliminary Observations: Refusal of the Imperial Government to recognize the jurisdiction of the Court", being furnished to the Government of Pakistan. The President has accordingly decided that this document should be made available to Your Excellency's Government, and I have the honour to enclose a copy herewith.

I have, etc.

III. L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN AU GREFFIER

La Haye, le 7 avril 1952.

Monsieur le Greffier de la Cour,

En accusant réception de votre lettre du 3 avril¹ et en me référant à ma lettre du 30 mars 1952¹, je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement impérial, estimant que le délai fixé par la Cour pour l'ouverture de la procédure orale sur l'exception préliminaire présentée par le Gouvernement iranien est court, m'a chargé de demander la prorogation de ce délai jusqu'au 6 juin 1952.

A cette occasion, je suis chargé par mon gouvernement de mentionner que cette demande de la prorogation ne doit pas être interprétée en aucune façon comme reconnaissance implicite de la compétence de la Cour et n'affaiblira pas sous aucune forme le retrait de l'Iran de sa déclaration du 19 septembre 1932.

Veillez agréer, etc.

(Signé) HOSSEIN NAVAB.

¹ Non reproduit.

II2. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT

7th April 1952.

Sir,

I have to-day received a letter from the Agent of the Iranian Government asking the Court to postpone the oral hearing of the preliminary objection in the Anglo-Iranian Oil Company case till June 6th, 1952.

Under Article 47, paragraph 2, of the Rules of Court, the date fixed for the commencement of oral proceedings may be postponed, if occasion should arise, by the Court, or, if not sitting, by the President. For the President's information, I should like to know whether you have any serious objection to the beginning of the hearing in this case being postponed until the beginning of June.

I have, etc.

II3. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

8 avril 1952.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 22 mars 1952 (n° 15791), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint dix exemplaires de la traduction établie par les soins du Greffe¹, à l'usage des membres de la Cour, des observations et conclusions présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement impérial de l'Iran en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

Je crois devoir préciser que cette traduction ne présente aucun caractère officiel ; je me réfère à cet égard à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite ».

Veillez agréer, etc.

II4. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

8 avril 1952.

Monsieur l'Agent,

En réponse à votre lettre du 7 avril 1952, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Président de la Cour internationale de Justice, appliquant l'article 47, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, a décidé de reporter d'un mois l'ouverture de la procédure orale sur l'exception préliminaire en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company. La date exacte de la première audience sera déterminée par la Cour et vous en serez informé le moment venu.

Veillez agréer, etc.

¹ Non reproduit.

115. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT

8th April 1952.

Sir,

Referring to my letter of April 7th, 1952, I have the honour to inform you that the President of the Court, applying Article 47, paragraph 2, of the Rules, has decided to grant the request presented by the Iranian Government for the postponement by one month of oral proceedings in the Preliminary Objection in the *Anglo-Iranian Oil Company* case. The exact date of the first hearing will be determined by the Court, and I will notify you in due course.

I have, etc.

116. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT (*telegram*)

April 9th, 1952.

15891 Iranian Agent requests authorization make available to public Iranian Preliminary Objection and British Observations *stop* Conformity Article 44 paragraph 3 ask if you consent.

117. THE MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT TO THE REGISTRAR

Foreign Office, London, S.W.1.

8th April 1952.

Sir,

With reference to the recent telephone conversations and telegrams on the subject of the dates of the oral hearings on the question of the Court's jurisdiction in the *Anglo-Iranian Oil Company* case and the *Ambatielos* case, I have the honour to make the following observations on behalf of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

With regard to the request for a postponement of the hearings in the *Anglo-Iranian Oil Company* case which the Imperial Government of Iran are understood to have made, the Government of the United Kingdom have no observations to make except that they desire that a decision in this case should not be delayed, and that they will be somewhat inconvenienced by the proposed change of date because, as the Court are aware, they are involved in a number of cases before the Court and the personnel involved as Counsel are to some extent the same.

The Government of the United Kingdom therefore trust that, if the Court should think fit to accede to the Iranian request, the date for the oral hearing in the *Anglo-Iranian Oil Company* case will be so arranged as to follow with the least possible delay the conclusion of

the hearing in the *Ambatielos* case. In the belief of the Government of the United Kingdom, the oral hearing in the *Ambatielos* case should be brief, but the persons employed as the United Kingdom Counsel in this case are so placed that it would be difficult for them to appear before May 15th or to stay after May 26th.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE.

118. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT

10th April 1952.

Sir,

Referring to my letter of March 27th 1952, I have the honour to inform you that the Registry has prepared, for the use of Members of the Court, a translation¹ of the Observations and Submissions of the United Kingdom Government in regard to the Preliminary Objection lodged by the Imperial Government of Iran in the Anglo-Iranian Oil Company case.

I enclose a copy of this translation for your information. I must however point out that it is in no way an official translation; in this connection, I would refer to Article 39, paragraph 4, of the Rules of Court, which provides that "The Registrar is under no obligation to make translations of pleadings or any documents annexed thereto".

I have, etc.

119. L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN AU GREFFIER

La Haye, le 10 avril 1952.

Monsieur le Greffier de la Cour,

Comme suite à notre conversation téléphonique, je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement impérial désirant que les « Observations préliminaires : Refus du Gouvernement iranien de reconnaître la compétence de la Cour » ainsi que « Observations and Submissions presented by the Government of the United Kingdom to the preliminary objections » soient rendues accessibles au public, m'a chargé de demander l'autorisation au Président de la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 44.

Je suis chargé de mentionner à cette occasion que cette demande de publication, qui est adressée au Président de la Cour seulement pour des motifs de courtoisie, ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance implicite ou explicite de la compétence de la Cour. Cette demande ne modifie sous aucune forme la situation créée par le retrait par mon gouvernement de sa déclaration du 19 septembre 1932.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) HOSSEIN NAVAB.

¹ Not reproduced.

120. THE FIRST SECRETARY OF THE BRITISH EMBASSY AT THE HAGUE
TO THE ACTING REGISTRAR

11th April 1952.

Sir,

I am directed by Her Majesty's Ambassador to refer to the telegram which was addressed by the International Court to Sir Eric Beckett on 9th April, asking whether Her Majesty's Government agree to the publication of the Persian Preliminary Objections of 4th February and of Her Majesty's Government's Observations and Submissions of 27th March.

2. Sir Eric Beckett is not at present in the United Kingdom and he is unable therefore to reply personally to the telegram referred to above. I am however to state on the Ambassador's behalf by direction of Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs that Her Majesty's Government agree to the proposed publications, provided the Persian Government agree to the publication of the United Kingdom Memorial filed with the Court on 10th October 1951.

I am, etc.

(Signed) R. W. SELBY.

121. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

22 avril 1952.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre n° 15958 du 19 avril 1952, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, pour votre information, les deux documents suivants :

Copie du télégramme adressé à la date du 9 avril 1952 à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company pour l'aviser de la demande du Gouvernement impérial de l'Iran de mettre à la disposition du public les observations préliminaires de l'Iran sur la compétence de la Cour, ainsi que les observations en réponse du Gouvernement du Royaume-Uni ;

Copie de la lettre datée du 11 avril 1952, par laquelle il a été répondu à ce télégramme au nom du Royaume-Uni.

Veuillez agréer, etc.

122. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

24 avril 1952.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma communication du 22 avril, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir aussitôt que possible me faire part de votre réponse à la question qui vous a été posée par la lettre du Greffe du 19 avril 1952, savoir si le Gouvernement impérial de l'Iran donne son assenti-

ment à la mise à la disposition du public, aux termes de l'article 44, paragraphe 3, du Règlement, du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

Votre réponse à cette question permettra au Président de prendre une décision sur la demande que dans votre lettre du 10 avril 1952 vous avez formulée au nom de votre gouvernement et qui, sous les réserves et conditions énoncées dans cette lettre, a trait à la mise à la disposition du public, conformément à la disposition précitée du Règlement, des « Observations préliminaires : Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour », et des « Observations and Submissions presented by the Government of the United Kingdom in regard to the Preliminary Objection ».

Veillez agréer, etc.

123. L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN AU GREFFIER ADJOINT

La Haye, le 24 avril 1952.

Monsieur le Greffier adjoint de la Cour,

En réponse à votre lettre du 24 avril, je tiens à vous faire savoir que, tout en maintenant mon point de vue déjà expliqué par ma lettre du 10 avril et sous les conditions et réserves y mentionnées, je vous prie de m'informer le consentement du Président de la Cour aussitôt que possible sur la demande du Gouvernement iranien de savoir que soient rendues accessibles au public :

1. Observations préliminaires ; Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour.

2. Observations and Submissions presented by the Government of the United Kingdom to the preliminary objections.

Si le Gouvernement britannique veut donner publication à son mémoire déposé au Greffe le 10 octobre 1951, le Gouvernement impérial n'a aucune objection à faire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) HOSSEIN NAVAB.

124. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

25 avril 1952.

Monsieur l'Agent,

En vous accusant la réception de votre lettre du 24 avril 1952 et en me référant à notre correspondance antérieure relative à la mise à la disposition du public des pièces de la procédure écrite en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, le Président de la Cour a, par application de l'article 44, paragraphe 3, du Règlement, autorisé que lesdites pièces soient rendues accessibles au public.

Veillez agréer, etc.

125. LE GREFFIER ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE
CARNEGIE, PALAIS DE LA PAIX, LA HAYE

25 avril 1952.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Parties en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company ont sollicité l'autorisation de mettre à la disposition du public les pièces de la procédure en cette affaire, savoir :

- a) « Memorial submitted by the United Kingdom Government », together with annexes ;
- b) « Observations préliminaires du Gouvernement de l'Iran » ;
- c) « Observations and Submissions presented by the United Kingdom Government in regard to the Preliminary Objection lodged by the Imperial Government of Iran ».

Le Président ayant donné cette autorisation à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint les trois pièces dont il s'agit en deux exemplaires, pour qu'elles puissent être consultées par vos lecteurs dans les mêmes conditions que les autres publications dont vous avez la garde.

Veuillez agréer, etc.

126. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN¹

5 mai 1952.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour a aujourd'hui décidé de fixer au lundi 9 juin 1952 à 11 heures l'ouverture de la procédure orale sur l'exception d'incompétence du Gouvernement de l'Iran en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

Veuillez agréer, etc.

127. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE
REGISTRAR

London, S.W.1, 26th May 1952.

Sir,

I have the honour to inform the Court that, in the forthcoming oral hearings relating to the Preliminary Objection lodged by the Imperial Government of Iran in the Anglo-Iranian Oil Company case, the Government of the United Kingdom will be represented as follows :

Agent : Sir Eric Beckett, K.C.M.G., Q.C.,
Legal Adviser to the Foreign Office.

Counsel : Sir Lionel Heald, Q.C., M.P.,
Attorney-General.

¹ Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Professor C. H. M. Waldock, C.M.G., O.B.E., Q.C.,
Chichele Professor of International Law in the
University of Oxford.

Mr. H. A. P. Fisher,
Member of the English Bar.

Mr. D. H. N. Johnson,
Assistant Legal Adviser, Foreign Office.

Expert Adviser : Mr. A. K. Rothnie,
Eastern Department, Foreign Office.

I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.

128. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS-BAS

28 mai 1952.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord du 2 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Empire d'Iran (exception préliminaire), la délégation britannique sera composée des personnes dont les noms suivent :

Agent : Sir Eric Beckett, K. C. M. G., Q. C.,
jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères.

Conseils : Sir Lionel Heald, Q. C., M. P., Attorney General,
le professeur C. H. M. Waldock, C. M. G., P. B. E., Q. C.,
professeur Chichele de droit international à l'Université
d'Oxford,

M. H. A. P. Fisher, avocat au barreau anglais,

M. D. H. N. Johnson, jurisconsulte adjoint au ministère
des Affaires étrangères.

Expert : M. A. K. Rothnie, département oriental, ministère des
Affaires étrangères.

Veillez agréer, etc.

129. L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN AU VICE-PRÉSIDENT

La Haye, le 4 juin 1952.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de l'Iran a décidé de faire usage de la faculté prévue à l'article 31, paragraphe 2, du Statut. Il a, en conséquence, désigné pour siéger, en qualité de juge, Son Excellence le docteur Karim SANDJABI, professeur et ancien doyen de la faculté de Droit de Téhéran, député et ancien ministre.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) HOSSEIN NAVAB.

130. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT (*telegram*)

June 4th, 1952.

18318 Iranian Minister to-day informed me that *quote* Le Gouvernement de l'Iran a décidé de faire usage de la faculté prévue à l'article trente et un paragraphe deux du Statut *stop* Il a en conséquence désigné pour siéger en qualité de juge Son Excellence le docteur Karim Sandjabi professeur et ancien doyen de la faculté de Droit de Téhéran député et ancien ministre *unquote* With reference Article three paragraph one of Rules Acting President fixed Friday sixth as time-limit for stating your views.

131. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT

4th June 1952.

Sir,

By letter of June 4th, 1952, the Agent of the Iranian Government in the Anglo-Iranian Oil Company case has notified me of the intention of his Government to avail themselves of the provisions of Article 31, paragraph 2, of the Statute and to choose a judge to sit in this case. In consequence, the Iranian Government have chosen for this purpose His Excellency Dr. Karim Sandjabi, Professor and former Dean of the Law Faculty of Tehran, Deputy and former Minister.

I have the honour to inform you that, referring to Article 3, paragraph 1, of the Rules, the Acting President has fixed Friday, June 6th, as the date of expiry of the time-limit in which you may submit the views of your Government on this designation.

I have, etc.

132. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

4 juin 1952.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 4 juin 1952, reçue au Greffe le même jour, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de l'Iran a décidé de faire usage de la faculté prévue à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, et qu'il a en conséquence désigné pour siéger en qualité de juge S. Exc. le Dr Karim Sandjabi, professeur et ancien doyen de la faculté de Droit de Téhéran, député et ancien ministre.

En vous accusant la réception de votre communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, j'ai informé de ce qui précède M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, lui signalant que, se référant à l'article 3, paragraphe 1, du Règlement, le Vice-Président faisant fonction de Président en cette affaire avait fixé au vendredi 6 juin le délai imparti au Gouvernement britannique pour faire connaître son opinion sur cette désignation.

Veuillez agréer, etc.

133. L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN AU GREFFIER

La Haye, le 5 juin 1952.

Monsieur le Greffier,

Comme il était mentionné dans les observations préliminaires présentées le 4 février dernier, le Président, Dr Mossadegh, va donner personnellement les observations orales complémentaires concernant l'incompétence de la Cour.

La liste des collaborateurs du premier ministre dans le débat actuel (Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour) sera la suivante :

Assistant : S. Exc. Nasrollah ENTEZAM, ambassadeur, ancien ministre.

Avocat : M. le président Henri ROLIN.

Conseils : 1) S. Exc. Allah Yar SALEH, ancien ministre.

2) S. Exc. Dr S. Ali SHAYEGAN, ancien ministre, député au Parlement.

3) M. le Dr Mozafar BAGHAÏ, député au Parlement.

4) M. l'ing. Kazem HASSIBI, député au Parlement.

5) M. le Dr Mohamad Hossein ALIABADI, professeur à la faculté de Droit de Téhéran.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) HOSSEIN NAVAB.

134. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE REGISTRAR

London, S.W.1, June 4th, 1952.

Sir,

I have the honour to acknowledge your telegram received to-day, which reads :

"Iranian Minister to-day informed me that 'le Gouvernement de l'Iran a décidé de faire usage de la faculté prévue à l'article trente et un paragraphe deux du Statut. Il a en conséquence désigné pour siéger en qualité de juge son excellence le Docteur Karim Sandjabi, professeur et ancien doyen de la faculté de Droit de Téhéran député et ancien ministre.' With reference Article three paragraph one of Rules Acting President fixed Friday sixth as time-limit for stating your views."

The Government of the United Kingdom wishes to make no observations on the Persian application and considers that it is entirely a matter for the Court to decide at its discretion.

I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.

135. L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN AU GREFFIER

La Haye, le 6 juin 1952.

Monsieur le Greffier,

Par ma lettre du 5 juin, je vous ai donné la liste des collaborateurs du premier ministre, S. Exc. Dr Mohammad MOSSADEGH. Je dois ajouter à cette liste le nom de M^e Marcel SLUSZNY, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, qui, bien que ne devant prononcer lui-même la plaidoirie, secondera Monsieur le professeur ROLIN.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) HOSSEIN NAVAB.

136. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

6 juin 1952.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre datée du 4 juin 1952, M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni m'a informé, au sujet de la désignation par votre gouvernement d'un juge *ad hoc* dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (exception préliminaire), qu'il ne désirait formuler aucune observation à ce sujet. Il estime qu'il appartient à la Cour de décider sur ce point selon son entière discrétion.

Veuillez agréer, etc.

137. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT

7th June 1952.

Sir,

Referring to my letter of June 6th, 1952, No. 16346/14565, and to your letter of June 4th, I have the honour to inform you that His Excellency Dr. Karim Sandjabi will sit as Judge *ad hoc* in the Anglo-Iranian Oil Company case.

I have, etc.

138. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS-BAS

7 juin 1952.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord du 2 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Empire d'Iran (exception préliminaire), la

délégation iranienne sera composée des personnes dont les noms suivent :

Agent : S. Exc. M. Hossein Navab, ministre d'Iran à La Haye.

La cause du Gouvernement de l'Iran sera exposée par M. le Dr Mossadegh, premier ministre d'Iran, assisté de M. Nasrollah Entezam, ambassadeur, ancien ministre.

En outre, le Gouvernement de l'Iran a désigné :

comme *avocat* : M. le président Henri Rolin, qui sera assisté de M. Marcel Sluszny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,

et comme *conseils* : S. Exc. Allah Yar Saleh, ancien ministre,
S. Exc. Dr S. Ali Shayegan, ancien ministre,
député au Parlement,
M. le Dr Mozafar Baghai, député au Parlement,
M. l'ing. Kazem Hassibi, député au Parlement,
M. le Dr Mohamad Hossein Aliabadi, professeur
à la faculté de Droit de Téhéran.

Veillez agréer, etc.

139. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS-BAS

7 juin 1952.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement impérial de l'Iran, conformément à l'article 31 du Statut et l'article 3 du Règlement de la Cour, a désigné S. Exc. le Dr Karim Sandjabi, professeur et ancien doyen de la faculté de Droit de Téhéran, député et ancien ministre, comme juge *ad hoc* en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

Veillez agréer, etc.

140. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO
THE REGISTRAR

The Hague, 8th June 1952.

Sir,

Further to my letter of 26th May, 1952, I have the honour to inform the Court that, in the forthcoming oral hearings relating to the Preliminary Objection lodged by the Imperial Government of Iran in the Anglo-Iranian Oil Company case, the following will represent the Government of the United Kingdom as Expert Advisers :

Mr. A. D. M. Ross

Mr. A. K. Rothnie

both of the Eastern Department of the Foreign Office.

I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.

141. LE GREFFIER AU PREMIER MINISTRE DU GOUVERNEMENT
D'IRAN¹

9 juin 1952.

Monsieur le Président,

L'article 60 du Règlement de la Cour prévoit, dans son paragraphe 3, que « les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les réviser, sous le contrôle de la Cour ». Le compte rendu provisoire de chaque audience est communiqué sans délai aux intéressés.

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître si elle a l'intention de faire usage de la faculté que lui confère cette disposition, en ce qui concerne les paroles qu'elle va prononcer. En cas de réponse affirmative, je prie Votre Excellence de bien vouloir me faire parvenir ses corrections éventuelles aussitôt que possible après l'audience au cours de laquelle elle aura pris la parole.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, etc.

142. L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN AU GREFFIER

La Haye, le 10 juin 1952.

Monsieur le Greffier,

Me conformant à l'article 48 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de déposer une pièce nouvelle constituant une traduction par Monsieur Ikowski, expert traducteur juré près le tribunal de la Seine, d'un extrait de la loi iranienne portant approbation de la déclaration d'acceptation par le Gouvernement d'Iran de la compétence obligatoire de la Cour².

J'y joins une copie paraphée par moi ainsi que le recueil officiel des lois dans lequel figure à la page 474 l'extrait traduit².

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) HOSSEIN NAVAB.

143. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT

10th June 1952.

Sir,

I have the honour to inform you that by letter of to-day's date the Agent of the Government of Iran submitted to the Court, with reference to Article 48 of the Rules, the following documents :

- (a) a volume in Persian described as "*Recueil des lois*" ;
- (b) a document described as the translation of lines 6 and following appearing on page 474 of the aforesaid volume ;
- (c) a copy of the aforesaid document certified by the Agent of the Government of Iran.

¹ Une lettre semblable a été adressée le même jour à MM. Navab et Rolin.

² Voir pp. 695-696.

These documents have been deposited in the office of the Deputy-Registrar, where they can be consulted by you.

I have, etc.

**144. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO
THE REGISTRAR**

The Hague, 10th June 1952.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter No. 16342 of the 10th June, informing me that the Agent of the Government of Iran had submitted to the Court, with reference to Article 48 of the Rules, the following documents :

- (a) a volume in Persian described as "*Recueil des lois*" ;
- (b) a document described as the translation of lines 6 and following appearing on page 474 of the aforesaid volume ;
- (c) a copy of the aforesaid document certified by the Agent of the Government of Iran.

I have consulted the documents at the Office of the Deputy-Registrar and have the honour to inform you that the Government of the United Kingdom raises no objection to the production of these documents by the Iranian Government, in spite of the fact that they should have been filed at the same time as the Persian Observations of the 4th February, and there seems no reason why they could not have been filed at that time. The Government of the United Kingdom will argue that these documents have no weight or value in connection with the questions before the Court and reserves its right to consider the accuracy of the translation into French.

I should be grateful if I could have a copy of documents (b) or (c).
I have, etc.

(Signed) ERIC BECKETT.

145. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

10 juin 1952.

Monsieur l'Agent,

Par lettre en date de ce jour, vous m'avez transmis, en vous référant à l'article 48 du Règlement, une pièce nouvelle constituant une traduction par M. Ikowski, expert traducteur juré près le tribunal de la Seine, d'un extrait de la loi iranienne portant approbation de la déclaration d'acceptation par le Gouvernement d'Iran de la compétence obligatoire de la Cour¹. Vous y avez joint une copie paraphée par vous ainsi que le recueil officiel des lois dans lequel figure à la page 474 l'extrait traduit.

J'ai fait savoir ce qui précède à M. l'agent de la Partie adverse, en l'avisant qu'il pouvait prendre connaissance de ces documents au Greffe. Par lettre de ce jour, il me confirme, après avoir consulté lesdits documents, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne faisait pas objection à leur production, tout en remarquant qu'ils eussent dû être déposés

¹ Voir pp. 695-696.

en même temps que les observations de l'Iran du 4 février 1952, et que la raison pour laquelle cela n'a pas été fait n'apparaît pas. D'autre part, sir Eric Beckett se réserve de faire valoir que les documents ne sont pas pertinents et, en outre, d'étudier l'exactitude de la traduction en français.

Vu la réponse de M. l'agent du Royaume-Uni, les documents ont été versés au dossier. L'extrait traduit en français et signé par vous-même sera communiqué à MM. les membres de la Cour.

Je saisis cette occasion, etc.

146. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

10 juin 1952.

Monsieur l'Agent,

Au cours de l'audience tenue par la Cour le 9 juin (après-midi) en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, le conseil du Gouvernement de l'Iran a donné lecture de deux documents dont il a aussitôt remis la copie certifiée conforme. L'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, après avoir fait mention des dispositions de l'article 48 du Règlement, relatif à la présentation à la Cour de documents nouveaux après la fin de la procédure écrite, a alors déclaré ne pas faire d'objection à la production des deux documents.

Dans ces conditions, j'ai fait verser au dossier les documents dont il s'agit et qui sont intitulés comme suit : « Traduction du procès-verbal du conseil des Ministres d'Iran du lundi 31 tir 1330 (23 juillet 1951) », et « Traduction du procès-verbal du conseil des Ministres d'Iran du 31 tir 1330 (23 juillet 1951) à 22 heures »¹. Copie en sera transmise à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent de la Partie adverse.

Je crois devoir saisir cette occasion d'attirer votre attention, comme celle de M. l'agent de la Partie adverse, sur la décision que, dans l'affaire du détroit de Corfou et au sujet du dépôt de documents par les parties, la Cour a prise en application des articles 48 et 43, paragraphe 1, de son Règlement. Cette décision est rapportée à la page 8 de l'arrêt du 9 avril 1949, dont vous voudrez bien trouver un exemplaire ci-joint.

Veillez agréer, etc.

147. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

10th June 1952.

Sir,

At the public sitting of June 9th, 1952 (afternoon), the Counsel for the Iranian Government read two documents, a copy of which, signed by the Agent for that Government, was handed to the Registry. With reference to Article 48 of the Rules, you stated that you did not object to the production of these documents, which the Counsel for Iran had beforehand communicated to you.

¹ Voir pp. 697-698.

In these circumstances, I have the honour to inform you that the aforesaid documents have been transmitted to the Members of the Court. A copy is also annexed to the present letter.

I venture to take this opportunity of drawing your attention, as well as that of the Agent of the Iranian Government, to the decision made by the Court, in application of Articles 48 and 43, paragraph 1, of the Rules, in the Corfu Channel case concerning the deposit of documents by the Parties. This decision appears on page 8 of the Judgment of April 9th, 1949, a copy of which is appended hereto.

I have, etc.

148. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT

11th June 1952.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of June 10th, 1952, relating to the deposit by the Agent of the Government of Iran of a copy of a volume in Persian described as a "*Recueil des lois*" and of a French translation of an extract from this document.

Since you do not raise any objection to the production of these documents, I am transmitting copies of the French translation of the extract to the Members of the Court.

In compliance with your request I am sending you herewith a copy of the same.

Furthermore, the contents of your letter have been duly noted and brought to the attention of M. Hossein Navab and of Members of the Court.

I have, etc.

149. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

17 juin 1952.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le texte des quatre questions qui vous ont été posées par le Président de la Cour lors de l'audience de ce matin, touchant la traduction en français de la loi persane, déposée au Greffe le 10 juin par le conseil de l'Iran :

« 1. Dans cette traduction, la Cour, dont la juridiction était acceptée par la Perse, était dénommée « Cour internationale de Justice », ce qui est la désignation de la Cour actuelle, et non de celle qui l'a précédée. Comment l'agent du Gouvernement de l'Iran peut-il expliquer cela ?

2. La loi paraît être contenue dans un recueil de lois adoptées au cours de la 8^{me} législature, entre le 15 janvier 1931 et le 15 janvier 1933. Mais la date exacte de la loi n'est pas donnée. L'agent du Gouvernement de l'Iran peut-il indiquer la date exacte de la loi ?

3. Le texte français ne paraît pas être une traduction complète de l'original, puisque le mot final « déclaration » est suivi de plusieurs points. L'agent du Gouvernement de l'Iran peut-il présenter la traduction complète du texte persan de la loi ?

4. Est-ce que la loi en question constitue la ratification de la déclaration acceptant la juridiction de la Cour ? »

Veuillez agréer, etc.

150. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

20 juin 1952.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la copie certifiée conforme (avec traduction en français) d'une addition aux conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, dont le texte m'a été remis à l'audience du 18 juin dans l'après-midi.

Veuillez agréer, etc.

151. L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN AU GREFFIER

La Haye, le 20 juin 1952.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre du 17 juin 1952 et comme suite aux explications données à la séance du 17 juin 1952, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la traduction légalisée conforme du texte entier de la loi du 23 khordad 1310 (14 juin 1931)¹.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) HOSSEIN NAVAB.

152. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT

20th June 1952.

Sir,

I have the honour to inform you that by letter of to-day's date the Agent for the Imperial Government of Iran has communicated to me a document referred to as a certified translation of the complete text of the Law of 23 Khordad 1310 (June 14th, 1931)¹.

A copy of this document is enclosed herewith, together with an English translation thereof² prepared by the Registry. The original document filed in the Registry may be consulted in the Registrar's office.

I have, etc.

¹ Voir p. 695.

² Not reproduced.

153. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT ¹

25th June 1952.

Sir,

I have the honour to send you seven copies of a preliminary volume, printed for the use of the Members of the Court in the Anglo-Iranian Oil Company case (Preliminary Objection).

This volume contains the text of the stenographic record, duly corrected by the speakers, of the pleadings which took place from June 9th to June 17th, 1952. A second volume containing the corrected record of the oral Reply and Rejoinder will follow shortly.

I have, etc.

154. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT ¹

1st July 1952.

Sir,

I have the honour to inform you that the Court does not intend to avail itself of the right reserved for it by the Vice-President, Acting President in this case, at the termination of the public hearing on June 23rd, 1952, to request further information from the Agents of the Parties; consequently, the oral arguments relating to the Anglo-Iranian Oil Company case (Preliminary Objection) can now be considered closed.

I have, etc.

155. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN ²

19 juillet 1952.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour internationale de Justice tiendra le mardi 22 juillet à 17 heures, au Palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt ³ en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (exception préliminaire) (Iran c. Royaume-Uni).

Veuillez agréer, etc.

¹ A similar letter was sent the same day to the Agent of the Government of Iran.

² Une lettre semblable a été adressée le même jour à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

³ Voir *Publications de la Cour*, n° de vente 91.

156. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT¹

22nd July 1952.

Sir,

I have the honour to send you herewith fifteen copies of the Judgment² given by the International Court of Justice on July 22nd, 1952, in the Anglo-Iranian Oil Company Case—Preliminary Objection—(Iran *v.* United Kingdom).

I have, etc.

157. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS (*telegram*)

22nd July 1952.

16676 Cable 21 With reference my letter July fifth 1951 and in accordance Article 41 para two of Statute have honour inform you Court today gave its final decision in Anglo-Iranian case *stop* Court finds it has no jurisdiction and declares Order of July fifth indicating interim measures ceases to be operative *stop* Text judgment sent airmail.

158. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS

22nd July 1952.

Sir,

By my letter of July 5th, 1951, I had the honour, in accordance with Article 41, paragraph 2, of the Statute, to send you an authentic copy, duly signed and sealed, of the Order of that date by which the Court indicated interim measures of protection in the Anglo-Iranian Oil Company case.

I now have the honour to confirm my cable of to-day's date in which I informed you that in its Judgment delivered to-day on the Preliminary Objection in the case, the Court held that it had no jurisdiction. It also declared that the Order of July 5th, 1951, ceased to be operative upon delivery of that Judgment and that the provisional measures lapse at the same time.

Please find herewith, for your information, a copy of the above-mentioned Judgment².

I have, etc.

¹ A similar letter was sent the same day to the Agent of the Government of Iran.

² See *Publications of the Court*, Sales Number 91.

159. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT D'IRAN

23 juillet 1952.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à la demande formulée par vous aux fins d'obtenir, aussitôt que possible, cent exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, j'ai le regret de vous faire connaître, après consultation du service compétent, que cette demande ne pourra être satisfaite dans sa totalité avant quelques jours. En effet, les exemplaires dont nous disposons pour le moment font partie d'un tirage spécial pour lequel nous ne possédons qu'un stock limité. D'autre part, le tirage définitif sera prêt à la fin de cette semaine.

Toutefois, en attendant ce tirage définitif, nous pouvons d'ores et déjà disposer de vingt exemplaires du tirage spécial, qui vous seront adressés dans les délais les plus brefs.

Parmi ces exemplaires, dix vous seront adressés à titre gracieux, ainsi qu'il est d'usage, en plus des quinze exemplaires qui vous ont déjà été remis. Les dix exemplaires restant, et tous ceux qui suivront, vous seront adressés à titre onéreux, aux conditions générales fixées par nos services de vente.

Veillez agréer, etc.

160. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ¹

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company — exception préliminaire — (Iran c. Royaume-Uni) ².

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

26 juillet 1952.

¹ La même note a été adressée à tous les États qui sont parties au Statut.

² Voir *Publications de la Cour*, n° de vente 91.